



Vendredi 13 mars 2026  
N°745

# JOURNAL FOOT

L'hebdomadaire du  
football régional

*Chaque semaine, retrouvez ici l'ensemble des Procès  
Verbaux des différentes commissions régionales,  
du Bureau Plénier et du Conseil de Ligue.*



Pour toutes questions  
ou renseignements



[ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)



## Les infos de la semaine



## Sommaire

1-CR Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football.....page 3

2- CR Sportive Seniors.....page 12

3- CR Sportive Jeunes.....page 19

4- CR Délégations.....page 23

5- CR Coupes.....page 25

6- CR Règlements.....page 27

7- CR Contrôle des Mutations.....page 32

8- CR Prévention, Médiation, Sécurité.....page 33

9- CR Arbitrage.....page 34

10- CR Fustal.....page 42

*Cliquez sur le nom de la rubrique pour consulter directement le PV souhaité.*

## STATUT DES EDUCATEURS ET ENTRAINEURS DE FOOTBALL

**Réunion du 23 février 2026**

Président : D. DRESCOT

Membres présents : P. PEZAIRE, D. LACOMBE, JM. LIBERO, R. AYMARD (U2C2F), B. VELLUT, P. BERTHAUD (DTR), P. PEALAT, J. MALIN, E. BERTIN, S. DULAC (CTR Formation) (Visio), JL. HAUSSLER (GEF), A. ARCHIMBAUD (Visio)

Assiste : I. FETISSI

### **RAPPEL :**

La CRSEEF précise que toute demande de dérogation, ou d'information d'absence, de l'éducateur en charge de l'équipe doit être formulée OBLIGATOIREMENT par mail à [statut-des-educateurs@laurafoot.fff.fr](mailto:statut-des-educateurs@laurafoot.fff.fr) **de l'adresse électronique officielle du club**, ou par courrier.

**Les décisions de la C.R.S.E.E.F. sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([appel@laurafoot.fff.fr](mailto:appel@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification ou publication, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

### **PREAMBULE**

#### **Approbation du procès-verbal du 16 janvier 2026 :**

Le procès-verbal de la C.R.S.E.E.F. de la réunion du 16 janvier 2026 est approuvé.

### **Correspondances diverses – Informations :**

- Opération BRASSARD :

La CRSEEF tient à rappeler l'importance de l'opération « BRASSARD – Educateur Responsable » :

<https://laurafoot.fff.fr/simple/port-du-brassard-par-leducateur/>

**Tout dossier est transmis à la PMS après deux absences de port du brassard.**

Représentant UNECATEF :

- Rappel du mail du 26 janvier 2026
- Demande de changement en cours

### **DEMANDES D'EXPLICATIONS – CAS DE PRETE-NOMS**

**Rappel** : Au cours de l'assemblée fédérale du 31 mai 2014 (adoption du nouveau Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football), les instances du Football ont acté qu'il ne serait désormais plus toléré de recourir à la pratique du « prête-nom ».

Cette pratique, malheureusement trop répandue jusqu'alors, consiste à faire apparaître officiellement comme responsable de l'équipe première un entraîneur titulaire du diplôme requis, alors qu'en réalité celui-ci ne fait que couvrir un second entraîneur qui, lui, ne possède pas les qualifications obligatoires.

La Section Statut de la Commission Régionale des Educateurs et Entraîneurs de Football, chargée de l'application de cette disposition, apprécie par tous moyens l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal. Elle vérifie ainsi si les clubs respectent leurs obligations et en tire les conséquences nécessaires, notamment

pour l'application des articles 13 à 14 dudit Statut.

## SECTION STATUT

### Rappel important à tous les Clubs soumis à obligation :

Nous vous rappelons de vous assurer de la désignation de vos éducateurs, concernant les équipes soumises à obligation de votre Club, en respectant les conditions réglementaires :

### **Article 13 du Statut Fédéral et Article 2 du Statut LAuRAFoot.**

A défaut la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football, appliquera les sanctions financières et sportives prévues aux Articles 12 et 13 du Statut Fédéral des Educateurs et Entraîneurs du Football et Article 2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football.

### Obligations d'encadrement (Statut fédéral) :

| NIVEAU     | DIPLÔMES 2025/2026 | DIVERS                                                |
|------------|--------------------|-------------------------------------------------------|
| SENIORS R1 | BEF                | CONTRAT CDI OU CDD (CF. <b>article 24.1</b> du Statut |
| SENIORS R2 | BEF                |                                                       |

### Obligations d'encadrement (Statut régional) :

| NIVEAU MASCULIN      | DIPLÔMES 2025/2026                      |
|----------------------|-----------------------------------------|
| SENIORS R3<br>U20 R1 | CFF3<br>DF COACH SENIORS                |
| U20 R2               | CFF3<br>DF COACH SENIORS<br>CFI SENIORS |
| U18 R1<br>U16 R1     | CFF3<br>DF COACH JEUNES                 |
| U18 R2<br>U16 R2     | CFF3<br>DF COACH JEUNES<br>CFI U14-U19  |
| U15 R1<br>U14 R1     | CFF2<br>DF COACH JEUNES                 |
| U15 R2               | CFF2<br>DF COACH JEUNES<br>CFI U14-U19  |

| NIVEAU FEMININ FUTSAL | DIPLÔMES 2025/2026                      |
|-----------------------|-----------------------------------------|
| SENIORS R1 F          | CFF3<br>DF COACH SENIORS                |
| SENIORS R2 F          | CFF3<br>DF COACH SENIORS<br>CFI SENIORS |
| U18 R1 F              | CFF3<br>DF COACH JEUNES                 |
| U18 R2 F              | CFF3<br>DF COACH JEUNES<br>CFI U14-U19  |
| SENIORS R1 FUTSAL     | CFI FUTSAL                              |
| SENIORS R2 FUTSAL     | CFI FUTSAL                              |

## ETAT DE L'ENCADREMENT DES CLUBS

### STATUT FEDERAL

#### PREAMBULE

#### Article 13 du Statut Fédéral des Educateurs et des Entraîneurs du Football

Les Clubs des équipes participants aux Championnats de Régional 1 et Régional 2 (Seniors) doivent avoir formulé une demande de licence et/ou soumis une demande d'homologation de contrat conforme aux règlements pour l'éducateur en charge de l'équipe au plus tard le jour de la prise de fonction. Un club ne peut désigner simultanément plus d'un éducateur ou entraîneur principal par équipe soumise à obligations d'encadrement technique. A compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraîneur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2 du présent Statut.

Les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur, encourent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive à compter de la 5ème rencontre officielle en situation d'infraction.

## ETAT DE L'ENCADREMENT DES CLUBS

### STATUT REGIONAL

#### Article 2 du Statut des Educateurs et des Entraîneurs de la LAuRAFoot

##### **Article 2.1**

Les clubs des équipes participant à tous les championnats de la LAuRAFoot, doivent avoir formulé une demande de licence conforme aux règlements pour l'éducateur en charge de l'équipe au plus tard la veille du premier match de championnat.

A compter du premier match de championnat, les clubs seront pénalisés :

- Jusqu'au 30<sup>e</sup> jour, d'une amende avec sursis.
- Du 31<sup>e</sup> au 60<sup>e</sup> jour, l'amende est fixée par les tarifs en vigueur avec révocation du sursis.
- A partir du 61<sup>e</sup> jour, d'une amende et du retrait d'un point pour chaque match de championnat disputé en situation irrégulière.

Les clubs qui n'ont pas désigné l'éducateur dans un délai de soixante jours calendaires à compter du lendemain de la date du 1er match de championnat sont pénalisés, en plus des amendes prévues, d'une sanction sportive, à savoir, le retrait d'un point par match de championnat disputé en situation irrégulière.

#### SENIORS R3

##### **SP. CHATAIGNERAIE CANTAL – Poule A –**

Arrêt de l'éducateur, CLERMONT Sylvain (BMF), enregistré le 12 janvier 2026. Demande de dérogation 5.4 en faveur de M. GRAMOND Sebastien, reçue le 16 janvier 2026. Le dossier est complet et conforme.

Considérant que M. GRAMOND Sebastien, titulaire du BEF, n'est pas à jour dans sa Formation Professionnelle Continue pour encadrer l'équipe qui évolue en SENIORS R3. Attendu que M. GRAMOND Sebastien, s'est inscrit à la Formation Professionnelle Continue des 16 et 17 juin 2026.

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. GRAMOND Sebastien, puisse être désigné sur l'équipe évoluant en Séniors R3 de SP. CHATAIGNERAIE CANTAL (Article 5.4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

Des sanctions sportives prévues aux articles 2.1 et 2.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football seront appliquées avec

sursis. Dans tous les cas, l'éducateur ne pourra disposer d'une licence technique.

Toutefois, si l'éducateur, bénéficiant de cette dérogation, ne s'est pas rendu à la FPC à laquelle il s'était inscrit, la CRSEEF révoquera le sursis, précédemment infligé, attendant aux sanctions sportives prévues aux articles 2.1 et 2.2 du présent statut.

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions et à sa participation effective à la Formation Professionnelle Continue.

Conformément à l'article 5.4 du Statut Régional des Entraîneurs et Educateurs de football, la commission constate l'infraction sur le match du 18/01.

Par conséquent, la Commission inflige au SP. CHATAIGNERAIE CANTAL une amende de 50 euros pour leur équipe évoluant en SENIORS R3 (Article 5.4 du statut Régional). La commission précise que la sanction prise est entièrement assortie d'un sursis sous réserve que l'éducateur justifie de sa participation effective à la session FPC sur laquelle il s'est engagé. A défaut, le sursis sera révoqué et les sanctions deviendront fermes et définitives.

## SENIORS R3

**A.S. ESPINAT F. – Poule A** – Rappel de la dérogation accordée lors de la CRSEEF du 6 octobre 2025 au bénéfice de l'éducateur, M. PERRET Renaud.

Conformément à l'article 5.4 du Statut Régional des Entraîneurs et Educateurs de football, la commission constate les infractions sur les matchs des 18/01 et 07/02 ;

Par conséquent, la Commission inflige à l'A.S. ESPINAT F. deux amendes de 50 euros soit un total de 100 euros et deux points fermes pour leur équipe évoluant en SENIORS R3 (Article 5.4 du statut Régional). La commission précise que les sanctions prises sont entièrement assorties d'un sursis sous réserve que

l'éducateur justifie de sa participation effective à la session FPC sur laquelle il s'est engagé. A défaut, le sursis sera révoqué et les sanctions deviendront fermes et définitives.

**S.A. THIernois – Poule C** – Arrêt de l'éducateur, KOUALED Djamel (DFCS), enregistré le 27 janvier 2026. Nouvel éducateur, RAHRAH Farid (BEF), enregistré le 27 janvier 2026

**C.S. DE VOLVIC – Poule C** – Arrêt de l'éducateur, PARDIEU Benjamin (BEF), enregistré le 18 janvier 2026. Le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours calendaires à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match. Pendant ce délai, les sanctions financières prévues ne sont pas applicables. En cas de non-régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation. La situation de ce club sera réétudiée le 23 mars 2026.

**J.S.T.O. GIVORS – Poule E** – Arrêt de l'éducateur, BEDDA Hassan (BMF), enregistré le 14 février 2026. Nouvel éducateur, CHABRIER Jérôme (BE1), enregistré le 14 février 2026

## U20 R1

**FOOTBALL CLUB LIMONEST DARDILLY SAINT-DIDIER – Poule unique** – Arrêt de l'éducateur, CAMORS Guillaume (BMF), enregistré le 30 janvier 2026. Nouvel éducateur, BERTHOD Alexandre (CFF3), enregistré le 30 janvier 2026

## U20 R2

**R.C. DE VICHY – Poule B** – Arrêt de l'éducateur, RAOUL Yann (BEF), enregistré le 3 février 2026. Le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours calendaires à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match. Pendant ce délai, les sanctions financières

prévues ne sont pas applicables. En cas de non-régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation. La situation de ce club sera réétudiée le 23 mars 2026

## U18 R1

**U.S. ANNECY LE VIEUX – Poule B** – Rappel de la dérogation accordée lors de la CRSEEF du 25 août 2025 au bénéfice de l'éducateur, M. YAHY Mohamed.

Conformément à l'article 5.4 du Statut Régional des Entraîneurs et Educateurs de football, la commission constate les infractions sur les matchs des 21/12, 17/01, 25/01 et 01/02.

Par conséquent, la Commission inflige à l'U.S. ANNECY LE VIEUX trois amendes de 50 euros soit un total de 150 euros et un retrait de trois points fermes pour leur équipe évoluant en U18 R1 (Article 5.4 du statut Régional). La commission précise que les sanctions prises sont entièrement assorties d'un sursis sous réserve que l'éducateur justifie de sa participation effective à la session FPC sur laquelle il s'est engagé. A défaut, le sursis sera révoqué et les sanctions deviendront fermes et définitives.

## U18 R2

**AIN SUD – Poule B** – Arrêt de l'éducateur, RATIE Guillaume (DFCJ), enregistré le 30 janvier 2026. Nouvel éducateur, DOMINGUEZ LLACCER Mathieu (CFF3), enregistré le 30 janvier 2026

**GROUPEMENT JEUNES LA SAVOYARDE – Poule D** – Arrêt de l'éducateur, ROTHIER Jérémy (DFCJ), enregistré le 18 janvier 2026. Nouvel éducateur, LAGARDE Benoit (BE2), enregistré le 18 janvier 2026.

## SENIORS R2 F

**GF MYF BESSAY FOOT – Poule A** – Arrêt de l'éducateur, PROENCA Jean-Luc (BE1), enregistré le 5 février 2026. Nouvel éducateur,

ADAMS Kola Modupe (BEF), enregistré le 5 février 2026

**A.S. LA SANNE ST ROMAIN DE SURIEU – Poule B** – Arrêt de l'éducateur, BEGOT Jérôme (CFISE), enregistré le 23 février 2026. Nouvel éducateur, SEUX Fabrice (CFISE), enregistré le 23 février 2026

## U14 R1 Niv B

**Poule B – FC VAULX EN VELIN** – Infraction sur les matchs des 25/01 et 31/01. Par conséquent, la Commission inflige au FC VAULX EN VELIN deux amendes de 50 euros soit un total de 100 euros et un retrait de deux points fermes au classement (Article 2.1 du statut Régional). Désignation non enregistrée à ce jour.

## PRESENCE SUR LE BANC / ABSENCES EXCUSÉES

### Article 14 du Statut des Educateurs et des Entraîneurs Fédéral

A l'issue de la procédure de désignation prévue à l'article précédent, **les éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom et leur numéro de licence étant mentionnés à ce titre sur la feuille de match.** Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation de l'alinéa précédent sont celles prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière.

**Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.**

Avant toute application des sanctions financières ou sportives, la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. apprécie le motif d'indisponibilité de l'éducateur ou entraîneur.

Les clubs sont tenus d'avertir par écrit des absences de leurs Educateurs ou Entraîneurs désignés (les Ligues Régionales ou la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou de la C.R.S.E.E.F., selon la compétition disputée).

## Article 4 du Statut des Educateurs et des Entraîneurs de la LAuRAFoot

### Article 4.1

A l'issue de la procédure de désignation prévue, les éducateurs en charge des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match dans la case « ENTRAINEUR » (E), sur présentation de la licence. Ils doivent être présents sur le banc de touche, durant l'intégralité de la rencontre, et donner les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match.

### Article 4.2

Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

### Article 4.3

Les clubs sont tenus d'avertir la C.R.S.E.E.F., par courrier électronique depuis leur messagerie officielle des absences de leurs éducateurs désignés, avant la rencontre officielle et au plus tard 48 heures après celle-ci.

## SENIORS R1

**Poule unique : F.C. VAULX EN VELIN** – Absence justifiée de l'éducateur BENHAMIDA Mourad sur le match du 24/01.

## SENIORS R2

**Poule C : AV. S. SUD ARDECHE FOOTBALL** – Absence justifiée de l'éducateur ARCIS Jean sur le match du 07/02.

**Poule C : HAUTS LYONNAIS** – Absence justifiée de l'éducateur MOULIN Florent sur le match du 01/02.

**Poule C : SPORTING NORD ISERE** – Absence justifiée de l'éducatrice FRASCA Nathalie sur les matchs des 01/02, 08/02, 14/02.

## SENIORS R3

**Poule C: AM. LAIQ. DE QUINSSAINES**– Absence injustifiée de l'éducateur BRUN Régis, sur le match du 01/02. Par conséquent, la Commission inflige à AM. LAIQ. DE QUINSSAINES une amende de 50 euros (Article 4.2 du statut Régional).

**Poule C : A.S. DOMPIERROISE** – Absence injustifiée de l'éducateur IMBERT Mickael, sur le match du 08/02. Par conséquent, la Commission inflige à A.S. DOMPIERROISE une amende de 50 euros (Article 4.2 du statut Régional).

**Poule C : SOUS ECOLES LAIQ. ST PRIEST** – Absence justifiée de l'éducateur FOULTIER Guillaume sur le match du 30/01.

**Poule E : ENT.S. REVERMONTAISE** – Absence justifiée de l'éducatrice PIERRON Vincent sur le match du 14/02.

**Poule E : F.C. VAULX EN VELIN**– Absence injustifiée de l'éducateur SEPPA TITTY Kambe, sur le match du 01/02. Par conséquent, la Commission inflige à F.C. VAULX EN VELIN une amende de 50 euros et un retrait d'un point ferme au classement (Article 4.2 du statut Régional).

**Poule F : ATOM'SPORTS FOOTBALL PIERRELATTE** – Absence justifiée de l'éducateur HANNS Grégory sur les matchs des 7/02 et 15/02.

**Poule F : A. S. DE MONTREAL-LA CLUSE-FOOTBALL** – Absence justifiée de l'éducateur

MEATS Sullivan sur les matchs des 31/01 et 14/02.

**Poule F : F.C. SEYSSINS** – Absence justifiée de l'éducateur CIANCI Mathieu sur le match du 07/02.

**Poule I : F. C. COLOMBIER-SATOLAS** – Absence injustifiée de RIFFAULT David sur le match du 01/02. Par conséquent, la Commission inflige au F.C. COLOMBIER-SATOLAS une amende de 50 euros (Article 4.2 du statut Régional).

## U20 R2

**Poule C : E.S. DE MANIVAL A ST ISMIER** – Absence injustifiée de LAKHAL Karim sur le match du 08/02. Par conséquent, la Commission inflige à E.S. DE MANIVAL A ST ISMIER une amende de 25 euros (Article 4.2 du statut Régional).

## U18 R2

**Poule B : A.S. MISERIEUX TREVoux** – Absence justifiée de l'éducateur BOTAS Lucas sur le match du 31/01.

**Poule B : ENT.S. DU RACHAIS** – Absence injustifiée de CONTICCHIO Damien sur le match du 01/02. Par conséquent, la Commission inflige à ENT.S. DU RACHAIS une amende de 25 euros (Article 4.2 du statut Régional).

## U15 R1 Niv A

**Poule unique : GRENOBLE FOOT 38** – Absence injustifiée de HACHI Fares El Hassen sur le match du 24/01. Par conséquent, la Commission inflige à GRENOBLE FOOT 38 une amende de 50 euros (Article 4.2 du statut Régional).

## U15 R2

**Poule C : U.S. MAJOLAINE MEYZIEU** – Absence injustifiée de VICENTE Raphael sur le match du 01/02. Par conséquent, la Commission inflige à U.S. MAJOLAINE

MEYZIEU une amende de 25 euros (Article 4.2 du statut Régional).

## U14 R1 Niv B

**Poule A : DOMTAC FC** – Absence injustifiée de CHARRY Josselyn sur les matchs des 25/01 et 01/02. Par conséquent, la Commission inflige à DOMTAC FC deux amendes de 50 euros soit un total de 100 euros (Article 4.2 du statut Régional).

**Poule B : O.C. D'EYBENS** – Absence injustifiée de BALDUCCI Nicolas sur les matchs des 25/01 et 01/02. Par conséquent, la Commission inflige à O.C. D'EYBENS deux amendes de 50 euros soit un total de 100 euros (Article 4.2 du statut Régional).

**Poule B : A.C. RIPAGERIEN RIVE DE GIER** – Absence injustifiée de BENAÏSSA Abdessamed sur le match du 25/01. Par conséquent, la Commission inflige à A.C. RIPAGERIEN RIVE DE GIER une amende de 50 euros (Article 4.2 du statut Régional).

## SENIORS R1 FEMININES

**Poule A : EV.S. GENAS AZIEU** – Absence justifiée de l'éducateur CEDRA Cédric sur le match du 01/02).

## U18 R2 FEMININE

**Poule A : CEBAZAT SP.** – Absence justifiée de l'éducatrice MAURER Deborah sur le match du 01/02.

## SENIORS R2 FUTSAL

**Poule unique : A. FUTSAL ROCHETTE OLYMPIQUE** – Absence justifiée de l'éducateur YSARD Cedric sur le match du 08/02.

**Poule unique : FUTSAL C. PICASSO** – Absence injustifiée de MERIMI Benyoukba sur les matchs des 31/01 et 07/02. Par conséquent, la Commission inflige à FUTSAL C. PICASSO deux amendes de 25 euros soit un total de 50 euros (Article 4.2 du statut Régional).

## FORMATION CONTINUE

### Les éducateurs suivants ont régularisé la situation vis à vis de leur obligation de FPC :

- RIBEYRON Sebastien (520577108) - Dossier d'exemption accordé.
- Formation Professionnelle Continue des 26 et 27 janvier 2026 à Roanne :

|                     |           |
|---------------------|-----------|
| ABDELKRIM           | Mohamed   |
| ANGELIER LEPLAN     | Frederic  |
| BAHRI               | Ryan      |
| BERARD              | Emma      |
| BOSIO               | Mathis    |
| BOUTON              | Hyppolite |
| BRIN POIRIER        | Kilperick |
| CHAGNEAU            | Remi      |
| CHARPENET           | Johann    |
| CHIRAT              | Ludovic   |
| COGNET              | Cyril     |
| CORTAT              | Aurelien  |
| GONCALVES FERNANDES | Bruno     |
| GRANGE              | Aurelien  |
| LENORMAND           | Vincent   |
| MOREL               | Julien    |
| MOUTOUSSAMY         | David     |
| NAIT SAIDI          | Ramy      |
| RAILLARD            | David     |
| RAVAUD              | Loic      |
| SALMI               | Jaouad    |
| SERRE               | Lucas     |
| SPALACCI            | Florian   |
| TARDY               | Benjamin  |
| VERNAY              | Damien    |

ZANKADI

Iliass

- Formation Professionnelle Continue des 9 et 10 février 2026 à Lyon :

|            |          |
|------------|----------|
| AMPRIMO    | Tanguy   |
| BADO       | Jonathan |
| BURGIO     | Sylvain  |
| CHAGOUBI   | Mohamed  |
| COMMANDEUR | Adrien   |
| DANJOUX    | Damien   |
| FARAMAZ    | Franck   |
| GUILLERME  | Kylian   |
| HANNANE    | Karim    |
| HAXHIU     | Theo     |
| KHERFALLAH | Hassen   |
| MARTENA    | Laura    |
| MERME      | Stephane |
| MIGNOT     | Joel     |
| NUEL       | Alexis   |
| POTHIER    | Yannick  |
| POTHIN     | Giovanni |
| PRETOT     | Lisa     |
| RABOUTOT   | Clement  |
| RAILLARD   | Joris    |
| RAILLARD   | Thomas   |
| SAUNIER    | Yannick  |
| TALON      | Lionel   |
| VALLA      | Olivier  |
| ZANCHI     | Laurent  |

- Formation Professionnelle Continue des 21 et 22 février 2026 à Lyon :

ANTOINE

Christophe

|            |            |
|------------|------------|
| ANTUNES    | David      |
| AZROUR     | Aniss      |
| BARON      | Clement    |
| BOUTEILLER | Christophe |
| CAUNDAY    | Kevin      |
| CORDIER    | Theo       |
| DUBUIS     | Mathieu    |
| FIDAN      | Okan       |
| GRANGER    | Christophe |
| HEL        | Sebastien  |
| JIBIDAR    | Mario      |
| LA PIETRA  | Laurent    |
| LOSILLA    | Anthony    |
| MARCHAT    | Christophe |
| MAREE      | Thibaut    |
| OUADAH     | Mehdi      |
| PULEDDA    | Enzo       |
| RAVIX      | Arnaud     |
| SAMYN      | Baptiste   |
| SENOUSSI   | Belgacem   |

|                   |           |
|-------------------|-----------|
| SOUCHIERE         | Bruno     |
| TAHRI<br>COTINEAU | Alexandre |
| TETI              | Samuel    |
| VENET             | Mathis    |
| VERDIEL           | Clement   |
| VICARIO           | Fabien    |
| VICENTE           | Raphael   |
| ZULIN             | Clement   |

Pour tous renseignements, vous pouvez contacter le Pôle formations : [formations@laurafoot.fff.fr](mailto:formations@laurafoot.fff.fr) ou le 04 72 15 30 39 **ou consulter le catalogue et le calendrier des sessions de formation professionnelle continue pour la saison 2024/2025, sur le site internet de la LAuRAFoot (pour les sessions actuellement ouvertes).**

## SECTION EQUIVALENCES

Dossiers d'équivalences (BEF) : BERTRAND Thierry (2548618344) – Dossier accordé.

Dates prochaines C.R.S.E.E.F. :

23 mars 2026 à 17h30

27 avril 2026 à 17h30

18 ou 19 mai 2026 à 17h30

15 juin 2026 à 17h30

Le Président,

D. DRESCOT

Le secrétaire,

P. PEZAIRE

Retour  
SOMMAIRE

## SPORTIVE SENIORS

Réunion du mardi 10 mars 2026

Président de la Commission : M. Yves BEGON.

Présents : MM. Jean-François CLEMENT, Roland LOUBEYRE, Bernard VELLUT

### INFORMATIONS

#### **\* PROTECTION DES OFFICIELS – PAUSES D'APAISEMENT (ou TEMPS MORTS) ET EXCLUSIONS TEMPORAIRES (ou CARTONS BLANCS)**

Dans sa réunion en date du 17 janvier 2026, le Conseil de Ligue a décidé, à titre expérimental, jusqu'en fin de saison 2026-2027, d'instaurer dès les matchs retour ou de la 2<sup>ème</sup> phase de la présente saison et ce sur toutes les compétitions régionales (y compris en futsal) le dispositif de Pauses d'Apaisement (ou Temps morts).

La mise en place du dispositif d'Exclusions Temporaires (ou Cartons Blancs, terrain et bancs de touche, hors futsal) n'interviendra qu'au début de la saison 2026-2027

[Voir le communiqué en cliquant ici](#)

#### **\* BAREMES DE PENALISATION**

L'article 64.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot prévoit qu'en fin de saison un retrait de points au classement sportif des championnats régionaux est appliqué en fonction du nombre de points de pénalisation au classement du Fair-Play.

Ces dispositions de retrait de points sont de la compétence de la Commission Régionale des Compétitions qui jugera en première instance. Tout club peut faire appel de ces décisions auprès de la Commission Régionale d'Appel qui jugera en dernier ressort.

**Situation actuelle :**

**Les clubs ont la possibilité de connaître la situation actuelle – uniquement – de leurs équipes en formulant une demande par mail auprès du service compétitions de la Ligue.**

#### **\* TERRAINS IMPRATICABLES**

Les Clubs qui reçoivent doivent faire tout leur possible pour que les rencontres se déroulent aux dates prévues. La Commission les invite à se conformer aux dispositions fixées à l'article 38 des R.G. de la Ligue (pages 30 à 32) concernant la procédure à respecter pour les reports de match et les sanctions encourues en cas de non-respect.

Il est opportun de rappeler qu'en cas de match reporté pour des raisons de fermeture des installations sportives municipales, le club recevant est tenu de faire parvenir à la Ligue la copie de l'arrêté municipal fixant l'interdiction d'utiliser ledit terrain et éventuellement préciser les installations qui pourraient être utilisées comme terrain de repli. De plus, **il appliquera toutes les procédures exigées pour prévenir les instances, les officiels et le club visiteur (se reporter au § 38.1.a)**

#### **\* PORT D'UN BRASSARD PAR LES EDUCATEURS (Rappel)**

Sur proposition de la Commission Régionale du Statut des Educateurs en Entraîneurs de Football (CRSEEF) et dans le cadre de la lutte contre les violences et incivilités, l'obligation du port d'un brassard par les éducateurs des équipes est reconduite pour cette saison.

A l'occasion d'un match régional (Senior, Jeune, Féminin, Futsal), chaque éducateur responsable d'équipe a l'obligation de porter et de manière visible un brassard lorsqu'il s'installe sur le banc.

Ces brassards sont à prévoir par le club pour ses équipes concernées.

## \* TRANSMISSION DE LA F.M.I.

Pour toutes les rencontres, l'utilisation de la F.M.I. est obligatoire. A titre exceptionnel et en cas d'impossibilité d'accès à la F.M.I. le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution disponible sur FOOTCLUBS.

Le délai de la transmission de la F.M.I. est fixé au plus tard le dimanche à 20h00 ou dans un délai de 24 heures pour les matchs en semaine.

Le non-envoi ou l'envoi hors-délai de la feuille de match entraîne l'application d'une amende pour le club recevant fixée pour cette saison à **75 Euros**.

## \* PROGRAMMATION DES 2 DERNIERES JOURNEES DE CHAMPIONNAT

Lors de sa réunion en date du 17 janvier 2026 le Conseil de Ligue a décidé de finaliser la fin des championnats régionaux en programmant notamment les deux dernières journées des championnats SENIORS pour 2025-2026, à savoir :

- \* les rencontres des championnats régionaux **masculins R1** des 2 dernières journées seront programmées exceptionnellement le **samedi à 17h00** ;

- \* les rencontres des championnats régionaux **masculins R2** des 2 dernières journées seront programmées exceptionnellement le **samedi à 17h00** ;

- \* les rencontres des championnats régionaux **masculins R3** des 2 dernières journées seront programmées à l'horaire légal de la compétition, c'est-à-dire le **dimanche à 15h00**.

Le communiqué du Conseil de Ligue du 17 janvier 2026 précise également que « tous les matchs de toutes poules d'un même niveau doivent se jouer le même jour à la même heure mais qu'exceptionnellement, elles peuvent y déroger pour les matchs ne présentant aucun enjeu pour les accessions et les relégations ou toute autre raison dûment motivée, et ainsi déplacer la rencontre en question au cours du même week-end ».

## \* ACCESSIONS ET RETROGRADATIONS EN CHAMPIONNATS REGIONAUX SENIORS

Faisant suite à plusieurs demandes de renseignements, la Commission Régionale Sportive invite les clubs à consulter les tableaux des accessions et rétrogradations applicables à la fin de la saison 2025-2026.

Concernant les championnats Seniors, les clubs doivent se référer au communiqué du Conseil de Ligue en date du **08 novembre 2025** publié sur le site internet de la Ligue [en cliquant ici](#).

## PERIODES AUTORISEES POUR CHANGEMENT D'HORAIRE

Se référer aux dispositions prévues à l'article 31 des R.G. de la Ligue.

## PROGRAMMATION DES MATCHS EN RETARD

Compte tenu des dates retenues au calendrier sportif de la saison 2025-2026. La Commission arrête à ce jour la reprogrammation des matchs en retard dans les championnats régionaux Seniors, à savoir :

### REGIONAL 1 – Poule A

- \* **Match n° 20094.1 : F.C. ESPALY / U.S. SUCS ET LIGNON**

le **samedi 14 mars 2026 à 18h00** au stade Le Viouzou à **ESPALY SAINT MARCEL**  
(remis des 22 novembre 2025, 20 décembre 2025, 11 et 18 janvier 2026) ;

- \* **Match n° 20123.1 : AURILLAC F.C. / U.S. MONISTROL SUR LOIRE**

le **samedi 14 mars 2026 à 16h00** (et non 18h00) au stade de Baradel à **AURILLAC**  
(remis du 31 janvier 2026)

- \* **Match n° 20051.2 : AURILLAC F.C. / U.S. BLAVOZY**

le **samedi 04 avril 2026 à 18h00** au stade de Baradel à **AURILLAC**

(remis du 07 février 2026) ;

## REGIONAL 2 – Poule E

\* **F.C. BOURGOIN JALLIEU** (516884)

Le match n° 26542.2 : F.C. BOURGOIN JALLIEU (2) / F.C. ALLOBROGES ASAFIA GRENOBLE se disputera le dimanche 15 mars 2026 à **13h00** au stade de Chantereine à **BOURGOIN JALLIEU** ;  
(remis du 08 mars 2026) ;

## REGIONAL 3

### Poule A

\* **Match n° 24459.1 : Sp. CHATAIGNERAIE CANTAL / A.S. SAINT GENES CHAMPANELLE**

le **dimanche 15 mars 2026 à 15h00** au stade municipal de **LACAPELLE DEL FRAISSE**  
(remis des 01 et 15 février 2026) ;

\* **Match n° 24461.1 : A.S. ESPINAT / Am. S. BELBEXOISE**

le **dimanche 15 mars 2026 à 15h00** au stade du Sivadou à **YTRAC**  
(remis des 01 et 15 février 2026) ;

\* **Match n° 24460.1 : DOMES SANCY FOOT / U.S. VENDAT-BELLERIVE-BRUGHEAS**

le **samedi 04 avril 2026 à 18h00** au stade municipal de **NEBOUZAT**  
(remis des 31 janvier et 22 février 2026) ;

### Poule D

\* **Match n° 24917.2 : F.C VELAY / A.S. SAVIGNEUX MONTBRISON**

le **samedi 14 mars 2026 à 15h00** au stade Victor Eric Cantona à **BLANZAC**  
(remis du 28 février 2026) ;

La Commission Régionale Sportive Seniors entérine les changements ci-après sollicités à ce jour par les clubs pour le :

## A / WEEK-END des 14-15 mars 2026

### REGIONAL 3 – Poule A

\* **U.S. SAINT BEAUZIRE** (522594)

Le match n° 24436.2 : U.S. SAINT BEAUZIRE / S.C.A. CUSSET se déroulera le dimanche 15 mars 2026 à **15h00** au stade Eugène Seniquette à **SAINT BEAUZIRE** ;  
(match avancé et initialement programmé pour le 19 avril 2026)

## B / WEEK-END du 21-22 Mars 2026

### REGIONAL 1

#### Poule A :

\* **U.S. BLAVOZY** (518169)

Le match n° 20078.2 : U.S. BLAVOZY / F.C. RIOM se disputera le dimanche 22 mars 2026 à 15h00 au stade de Panassac à **BLAVOZY** ;

\* **GRAND OUEST ASSOCIATION LYONNAISE** (560508).

Le match n°20079.2 : GRAND OUEST ASSOCIATION LYONNAISE (2) / CLERMONT FOOT 63 (2) se déroulera le dimanche 22 mars 2026 à 15h00 sur le terrain synthétique du stade Dubot à **TASSIN LA DEMI-LUNE** ;

\* **U.S. SUCS ET LIGNON** (581280)

Le match n° 20080.2 : U.S. SUCS ET LIGNON / F.C. CHASSIEU-DECINES se disputera le dimanche 22 mars 2026 à 14h30 au stade Marcel Ouillon à **SAINT MAURICE DE LIGNON** ;

#### Poule B :

\* **F.C. D'ANNECY** (504259)

Le match n°20168.2 : F.C. D'ANNECY (2) / G.F.A. RUMILLY-VALLIERES (2) se déroulera le dimanche 22 mars 2026 à 14h30 sur le terrain synthétique du Parc des Sports à **ANNECY** ;

## COURRIER DES CLUBS

## \* F.C. SAINT CYR-COLLONGES AU MONT D'OR (530052)

Le match n° 20167.2 : F.C. SAINT CYR-COLLONGES AU MONT D'OR / F.C. VAULX EN VELIN se déroulera le dimanche 22 mars 2026 à 15h00 sur le terrain synthétique du Stade des Combes à **SAINT CYR AU MONT D'OR** ;

## REGIONAL 2

### Poule A :

#### \* F.C. ANDREZIEUX-BOUTHEON (508408)

Le match n° 20297.2 : F.C. ANDREZIEUX-BOUTHEON (2) / FOOTBALL EN CHATAIGNERAIE ET PAYS DE RANCE se disputera le samedi 21 mars 2026 à 16h00 sur le terrain synthétique du Complexe sportif Gouyonnière à **ANDREZIEUX-BOUTHEON** ;

#### \* SAUVETEURS BRIVOIS (512835)

Le match n° 20252.2 : SAUVETEURS BRIVOIS / R.C. VICHY se disputera le samedi 21 mars 2026 à 18h00 au stade Louis Exbrayat à **BRIVES CHARENSAC** ;

#### \* F.C. CURNON D'Auvergne (547835)

Le match n° 20251.2 : F.C. CURNON D'Auvergne / Ent. F.C. SAINT AMANT ET TALLENDE se disputera le samedi 21 mars 2026 à 17h30 (et non 18h00) au stade Joseph et Michel Gardet à **CURNON D'Auvergne** ;

#### \* A.S. DOMERAT (506258)

Le match n° 20318.2 : A.S. DOMERAT / F.C. CHAMALIERES (2) se disputera le samedi 21 mars 2026 à 18h00 au stade municipal de **DOMERAT** ;

#### \* U.S. VALLEE DE L'AUTRE (551835)

Le match n° 20249.2 : U.S. VALLEE DE L'AUTRE / U.S. BEAUMONT se disputera le samedi 21 mars 2026 à 20h00 au stade Eugène Bessou à **JUSSAC** ;

### Poule B :

#### \* F. A. LE CENDRE (521161)

Le match n° 20426.2 : FRATERNELLE AMICALE LE CENDRE / ROANNAIS FOOT

42 se disputera le samedi 21 mars 2026 à 18h.00 au stade Jean Jaurès à **LE CENDRE** ;

#### \* F.C. CHATEL-GUYON (520289)

Le match n° 20406.2 : F.C. CHATEL-GUYON / MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE (2) se disputera le samedi 21 mars 2026 à 19h00 au stade de la Vouée à **CHATEL-GUYON** ;

#### \* Ac. S. MOULINS FOOT (581843)

Le match n° 20467.2 : Ac. S. MOULINS FOOT / U.S. BLAVOZY (2) se disputera le samedi 21 mars 2026 à 19h00 au stade Hector Rolland à **MOULINS** ;

#### \* F.C. RIOM (508772)

Le match n°20488.2 : F.C. RIOM (2) / U.S. BRIOUDE se disputera le samedi 21 mars 2026 à 19h00 sur le terrain synthétique du Parc des Sports du Cerey à **RIOM** ;

#### \* U.S. SAINT FLOUR (508749)

Le match n° 20468.2 : U.S. SAINT FLOUR / ENT. FOOT NORD LOZERE se disputera le samedi 21 mars 2026 à 18h00 au stade René Jarlier à **SAINT FLOUR** ;

#### \* C.S. VOLVIC (506562)

Le match n° 20489.2 : C.S. VOLVIC / A. Am. LAPALISSE se disputera le samedi 21 mars 2026 à 18h00 au stade Michel Champeboux à **VOLVIC** ;

### Poule C :

#### \* C.S. LAGNIEU (504391)

Le match n° 20531.2 : C.S. LAGNIEU / OL. VILLEFONTAINE 2025 se disputera le samedi 21 mars 2026 à 19h00 sur le terrain synthétique du stade Honneur à **LAGNIEU** ;

#### \* L'ETRAT LA TOUR SPORTIF (504775)

Le match n° 20526.2 : L'ETRAT LA TOUR SPORTIF / OL. LYON SUD se disputera le samedi 21 mars 2026 à 19h00 sur le terrain synthétique du Complexe sportif des Ollières à **L'ETRAT** ;

#### \* AVENIR SPORTIF SUD ARDECHE FOOTBALL (550020)

Le match n° 20527.2 : AVENIR SPORTIF SUD ARDECHE FOOTBALL / HAUTS LYONNAIS (2) se disputera le samedi 21 mars 2026 à 18h00 au stade Georges Marquand à **UCEL** ;

**\* F.C. VENISSIEUX (582739)**

Le match n° 20529.2 : F.C. VENISSIEUX / ANNONAY F.C. se disputera le samedi 21 mars 2026 à 18h00 sur le terrain synthétique du stade Laurent Gérin à **VENISSIEUX** ;

**\* U.S. VILLARS (527379)**

Le match n° 20530.2 : U.S. VILLARS / C.S. NEUVILLE SUR SAONE se disputera le samedi 21 mars 2026 à 19h00 sur le terrain synthétique du stade Roger Villeneuve à **VILLARS** ;

## Poule D :

**\* F.C. CHASSIEU DECINES (550008)**

Le match n° 20662.2 : F.C. CHASSIEU DECINES (2) / F.C. AIX se disputera le samedi 21 mars 2026 à 19h30 sur le terrain synthétique du stade Romain Tisserand à **CHASSIEU** ;

**\* F.C. ECHIROLLES (515301)**

Le match n° 20642.2 : F.C. ECHIROLLES / E.S. MANIVAL se disputera le samedi 21 mars 2026 à 18h00 au stade Eugène Thénard à **ECHIROLLES** ;

**\* F.C. DU FORON (548880)**

Le match n° 20597.2 : F.C. DU FORON / OI. VALENCE (2) se disputera le samedi 21 mars 2026 à 18h00 au stade Jean Moenne à **LA ROCHE SUR FORON** ;

**\* A.S. DE MONTCHAT LYON (523483)**

Le match n° 20594.2 : A.S. DE MONTCHAT LYON / F.C. CLUSES SCIONZIER se disputera le samedi 21 mars 2026 à 18h00 sur le terrain synthétique du stade Marc Vivien Foé à **LYON** ;

## Poule E :

**\* O.C. EYBENS (546478)**

Le match n° 26413.2 : EYBENS O.C. / F.C. BOURGOIN JALLIEU (2) se disputera le samedi 21 mars 2026 à 19h00 sur le terrain

synthétique du stade Roger Jouyrnet à **EYBENS** ;

**\* F.C. ALLOBROGES ASAFIA DE GRENOBLE (544456)**

Le match n° 26545.2 : F.C. ALLOBROGES ASAFIA DE GRENOBLE / A.S. SAINT PRIEST (2) se disputera le samedi 21 mars 2026 à 19h00 sur le terrain synthétique du stade du Vercors à **GRENOBLE** ;

**\* E.S. RACHAIS (546479)**

Le match n° 26503.2 : E.S. RACHAIS / SUD LYONNAIS FOOTBALL 2013 se disputera le samedi 21 mars 2026 à 19h00 sur le terrain synthétique du stade Albert Batteux à **MEYLAN** ;

**\* OI. SALAISE RHODIA (504465)**

Le match n° 26414.2 : OI. SALAISE RHODIA / AIN SUD se disputera le samedi 21 mars 2026 à 18h00 sur le terrain synthétique du stade de la Terre Rouge à **ROUSSILLON** ;

**\* Ent. S. DE TARENTEISE (552674)**

Le match n° 26544.2 : Ent. S. DE TARENTEISE / A.S. CRAPONNE se disputera le samedi 21 mars 2026 à 19h00 au stade Joseph Bardassier à **MOUTIERS TARENTEISE** ;

## REGIONAL 3

### Poule A :

**\* Sp. CHATAIGNERAIE CANTAL (551385)**

Le match n° 24424.2 : Sp. CHATAIGNERAIE CANTAL / Esp. CEYRAT (B) se déroulera le samedi 21 mars 2026 à 19h00 au stade municipal de **LACAPELLE DEL FRAISSE** ;

**\* DOMES SANCY FOOT (568697)**

Le match n° 24423.2 : DOMES SANCY FOOT / S.C.A. CUSSET se déroulera le samedi 21 mars 2026 à 18h00 au stade municipal de **NEBOUZAT** ;

### Poule B :

**\* A.S. CLERMONT SAINT JACQUES (525985)**

Le match n° 24602.2 : A.S. CLERMONT SAINT JACQUES / A. VERGONGHEON-ARVANT se déroulera le samedi 21 mars 2026 à 19h00 sur le terrain synthétique du stade de l'Espérance Saint Jacques à **CLERMONT-FERRAND** ;

**\* F.C. COMMENTRY (582321)**

Le match n° 24487.2 : F.C. COMMENTRY / A. OUVOIMOJA se déroulera le samedi 21 mars 2026 à 19h00 sur le terrain synthétique du stade Lucien Vincent à **COMMENTRY** ;

**\* F.C. ESPALY (523085)**

Le match n° 24536.2 : F.C. ESPALY (2) / S.C. LANGOGNE se disputera le samedi 21 mars 2026 à 20h00 au stade Le Viouzou à **ESPALY SAINT MARCEL** ;

**\* LEMPDES SPORTS FOOT (518527)**

Le match n° 24601.2 : LEMPDES SPORTS FOOT / AMBERT LIVRADOIS SUD se disputera le samedi 21 mars 2026 à 18h00 sur le terrain n° 1 de la Plaine de Jeux du Marais à **LEMPDES** ;

**Poule C :**

**\* A.S. ORCINES (520786)**

Le match n° 24725.2 : A.S. ORCINES / BOURBON SPORTIF se disputera le samedi 21 mars 2026 à 19h00 sur le terrain synthétique du stade municipal à **ORCINES** ;

**\* S.A. THIERS (506776)**

Le match n° 24729.2 : S.A. THIERS (2) / U.S. VIC LE COMTE se disputera le samedi 21 mars 2026 à 20h00 sur le terrain synthétique du Parc des Sports Antonin Chastel à **THIERS** ;

**Poule D :**

**\* F.C. CURNON D'Auvergne (547699)**

Le match n° 24922.2 : F.C. CURNON D'Auvergne (2) / SOUS ECOLES LAIQUES SAINT PRIEST se disputera le samedi 21 mars 2026 à 20h00 au stade Joseph et Michel Gardet à **CURNON D'Auvergne** ;

**\* U.S. SAINT GALMIER CHAMBOEUF SPORTS (563840)**

Le match n° 24763.2 : U.S. SAINT GALMIER CHAMBOEUF SPORTS / DOMTAC F.C. se disputera le dimanche 22 mars 2026 à 14h30 au stade Benoît Rolles à **SAINT GALMIER** ;

**Poule E :**

**\* AVENIR FOOTBALL PAYS DE COISE (563727)**

Le match n° 25118.2 : AVENIR FOOTBALL PAYS DE COISE / Esp. HOSTUN se disputera le samedi 21 mars 2026 à 20h00 au stade municipal de **GRAMMOND** ;

**Poule F :**

**\* Ent. CREST AOUTE (551477)**

Le match n° 25714.2 : Ent. CREST AOUTE (2) / U.S. DAVEZIEUX VIDALON se disputera le samedi 21 mars 2026 à 18h00 sur le terrain synthétique du stade Hamil au **CREST** ;

**Poule G :**

**\* A.S. DOMARIN (528356)**

Le match n° 26461.2 : A.S. DOMARIN / SPORTING CLUB OUEST LYONNAIS se disputera le samedi 21 mars 2026 à 18h30 sur le terrain synthétique du stade municipal de **DOMARIN** ;

**\* F.C. DOMBES BRESSE (553366)**

Le match n° 25445.2 : F.C. DOMBES BRESSE / OI. SAINT MARCELLIN se disputera le samedi 21 mars 2026 à 20h00 sur le terrain synthétique du stade de l'Europe à **CHATILLON SUR CHALARONNE** ;

**\* E.S.B. FOOTBALL MARBOZ (521795)**

Le match n° 25442.2 : E.S.B. FOOTBALL MARBOZ / F.C. BOURGOIN JALLIEU (3) se déroulera le samedi 21 mars 2026 à 18h00 au stade Fernand Piguet à **MARBOZ** ;

**\* OI. RILLIEUX (517825)**

Le match n° 26462.2 : OI. RILLIEUX / AIN SUD (2) se déroulera le samedi 21 mars 2026 à 18h30 sur le terrain synthétique du Complexe Sportif des Lônes à **RILLIEUX LA PAPE** ;

**\* OI. VILLEFONTAINE 2025 (528363)**

Le match n° 25491.2 : OI. VILLEFONTAINE 2025 (2) : F.C. LIMONEST DARDILLY ST DIDIER (2) se disputera le samedi 21 mars 2026 à 20h00 sur le terrain synthétique du stade de la Prairie à **VILLEFONTAINE** ;

## Poule H :

\* **Ev. S. GENAS AZIEU** (523341)

Le match n° 25527.2 : Ev. S. GENAS AZIEU / F.C. MENIVAL se disputera le samedi 21 mars 2026 à 18h00 sur le terrain synthétique du stade Edmond Pouzet à **GENAS** ;

\* **LYON FOOTBALL F.C.** (505605)

Le match n° 25529.2 : LYON FOOTBALL F.C. / F.C. ECHIROLLES (2) se déroulera le samedi 21 mars 2026 à 19h00 sur le terrain synthétique du stade Georges Vuillermet à **LYON** ;

\* **F.C. PLAINE TONIQUE** (560193)

Le match n° 25578.2 : F.C. PLAINE TONIQUE / F.C. CROLLES se disputera le samedi 21 mars 2026 à 19h00 au stade du Moulin Neuf à **MALAFRETAZ** ;

\* **A.S. SAINT MARTIN EN HAUT** (519579)

Le match n° 25531.2 : A.S. SAINT MARTIN EN HAUT / F.C. SEYSSINS se disputera le samedi 21 mars 2026 à 20h00 sur le terrain synthétique du stade municipal à **SAINT MARTIN EN HAUT** ;

## Poule I :

\* **U.S. ANNEMASSE-AMBILLY-GAILLARD F.C.** (500324)

Le match n° 25618.2 : U.S. ANNEMASSE-AMBILLY-GAILLARD F.C. / E.S. SEYNOD se

déroulera le samedi 21 mars 2026 à 20h00 au stade Henri Jeantet à **VETRAZ MONTHOUX** ;

\* **F.C. COLOMBIER-SATOLAS** (581381)

Le match n° 25618.2 : F.C. COLOMBIER-SATOLAS / U.S. MONTANAY se disputera le samedi 21 mars 2026 à 19h00 au stade municipal de **COLOMBIER SAUGNIEU**.

## Poule J :

\* **F.C. CHAPONNAY-MARENNES** (546317)

Le match n° 26127.2 : F.C. CHAPONNAY-MARENNES / F.C. COTE SAINT ANDRE se disputera le samedi 21 mars à 20h00 sur le terrain synthétique du Complexe Sportif Gil La Forêt à **CHAPONNAY** ;

\* **S.O. PONT DE CHERUY - CHAVANOZ** (500340)

Le match n° 26126.2 : S.O. PONT DE CHERUY – CHAVANOZ / CHAMBERY SAVOIE FOOT (2) se disputera le samedi 21 mars 2026 à 19h00 au Complexe sportif Grammont à **PONT DE CHERUY** ;

## C / WEEK-END des 11-12 avril 2026

### REGIONAL 3 – Poule C :

\* **A.S. ORCINES** (520786)

Le match n° 24751.2 : A.S. ORCINES / U.S. FEURS (2) se déroulera le samedi 11 avril 2026 à 19h00 sur le terrain synthétique du stade municipal à **ORCINES** ;  
(le match était initialement programmé au 03 mai 2026)

Yves BEGON,

Président de la Commission

Roland LOUBEYRE,

Secrétaire

Retour  
SOMMAIRE

## SPORTIVE JEUNES

### Réunion téléphonique du Mardi 10 mars 2026

Président : Patrick BELISSANT

Présents : Abtisse HARIZA, Michel GODIGNON, Roland LOUBEYRE

### INFORMATIONS

#### \* DEMANDE DE CLASSEMENT D'UN MATCH SENSIBLE OU A RISQUE

Au cours de la saison, les clubs ont la possibilité de demander à la commission PMS des moyens renforcés pour la gestion d'une rencontre. Cette demande doit parvenir à la commission au plus tard trois semaines avant la date de la rencontre.

Le document prévu à cet effet doit être complété précisément par le club.

[702df1303b45f8695502f961ce38a1a4.pdf](#)

A réception, la commission PMS étudiera la demande et adaptera les moyens nécessaires au déroulement de la rencontre.

#### \* TERRAINS IMPRATICABLES (rappel)

La Commission invite les clubs à se conformer aux dispositions fixées à l'article 38 des R.G. de la Ligue (pages 28 à 30) concernant la procédure à respecter pour les reports de match et les sanctions encourues en cas de non-respect.

**Vous pouvez retrouver toutes les informations nécessaires (délégués de secteur, officiels, ...) sur la page d'accueil du site de la L'AuRA – rubrique « Permanence ».**

#### \* PROGRAMMATION DES DEUX DERNIERES JOURNEES DE CHAMPIONNAT

Communiqué du Conseil de Ligue du 17 janvier 2026 :

« Le Conseil de Ligue de la L'AuRAFoot souhaite valider dès ce jour, afin d'en prévenir les clubs très en amont, le principe déjà

adopté les précédentes saisons de répartir les matchs entre le samedi et le dimanche (A la demande de beaucoup de clubs et pour l'équité sportive, tous les matchs de toutes les poules d'un même niveau sont programmés le même jour) pour les 2 derniers weekends des championnats.

Pour rappel, l'article 30 des RG de la L'AuRAFoot dispose que « l'engagement d'un club dans l'un des Championnats de la Ligue comporte pour lui le respect du calendrier fixé par la Commission Compétente.

Dans toute la mesure du possible, les 2 dernières journées se joueront le même jour, à la même heure. »

Après échanges, le Conseil de Ligue DÉCIDE dans l'intérêt du football régional afin de sécuriser son calendrier et finaliser la fin de ses championnats 2025/2026 :

- que les rencontres des championnats régionaux jeunes masculins U20 R1, U18 R2 des 2 dernières journées seront programmées à l'horaire légal de ces compétitions, c'est-à-dire le dimanche à 13h00,
- que les rencontres des championnats régionaux jeunes masculins U20 R2, U18 R1 des 2 dernières journées seront programmées exceptionnellement le samedi à 17h00,
- que les rencontres des championnats régionaux jeunes masculins U16 R1, U15/U14 R1 des 2 dernières journées seront programmées exceptionnellement le dimanche à 15h00,
- que les rencontres du championnat régional jeunes masculins U16 R2 des 2 dernières journées seront programmées exceptionnellement le samedi à 16h30,

- que les rencontres du championnat régional jeunes masculins U15 R2 des 2 dernières journées seront programmées exceptionnellement le samedi à 14h30,

Et DEMANDE à ses commissions régionales sportives de considérer que tous les matchs de toutes les poules d'un même niveau doivent se jouer le même jour à la même heure mais qu'exceptionnellement, elles peuvent y déroger pour les matchs ne présentant aucun enjeu pour les accessions et les relégations ou toute autre raison dûment motivée, et ainsi déplacer la rencontre en question au cours du même week-end. »

## PORT D'UN BRASSARD PAR LES EDUCATEURS (Rappel)

Sur proposition de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football (CRSEEF) et dans le cadre de la lutte contre les violences et incivilités, l'obligation du port d'un brassard par les Educateurs des équipes est reconduite pour cette saison. A l'occasion d'un match régional (Senior, Jeune, Féminin, Futsal), chaque Educateur responsable d'équipe portera obligatoirement et de manière visible un brassard lorsqu'il s'installe sur le banc. Ces brassards sont à prévoir par le club pour toutes ses équipes concernées. Les Délégués mentionneront le non-port sur leur rapport.

## DOSSIERS :

### U 20 R2 – Poule C :

- Match n° 53626079 du 07/03/2026

La Commission enregistre le **forfait annoncé de l'E.S. SEYNOD (520602) – 2<sup>ème</sup> forfait** - et donne match perdu par forfait à ladite équipe avec -1 point pour en reporter le gain de la victoire à l'équipe adverse, F.C. CLUSES, sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) en application de l'article 23.2.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot.

## HORAIRES

### A – RAPPEL DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Il existe 3 types d'horaire (cf. : article 31 des R.G. de la Ligue)

- **L'horaire légal** : c'est l'horaire qui est automatiquement entré dans la base informatique et qui, si aucun Club ne se manifeste, sera l'horaire de la rencontre.

- **L'horaire autorisé** : c'est l'horaire qui nécessite un courrier du Club recevant modifiant son horaire légal. L'horaire autorisé est défini par une plage de possibilités que peut utiliser le Club recevant pour organiser sa gestion et son planning des rencontres.

- **L'horaire négocié** : c'est l'horaire qui a été convenu par deux Clubs par écrit ou par accord sur FOOTCLUBS et qui sera soumis à la Commission Régionale des Compétitions pour accord définitif.

Les horaires ainsi définis peuvent s'articuler de la manière suivante pour les JEUNES (MASCULINS et FEMININES)

\* Horaire légal : - Dimanche 13h00.

• Horaire autorisé :

- Samedi entre 14h30 et 17h30 (uniquement si éclairage E6 en cas de nécessité d'éclairage), par pas de 30 minutes.

- **Dimanche entre 10h00 et 12h30, par pas de 30 minutes, si la distance kilométrique entre les deux clubs est inférieure à 100 km.**

- Dimanche de 12h30 à 15h00 par pas de 30 minutes.

**ATTENTION** : Dans le cas d'une distance supérieure à 200 kms entre deux équipes, l'équipe qui se déplace pourra refuser un horaire autorisé. Dans ces conditions, l'horaire légal sera appliqué.

## **B - PERIODES AUTORISEES POUR CHANGER LES HORAIRES**

3 périodes régissent les changements d'horaire :

### **Période VERTE :**

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-end de la rencontre : ***accord de l'adversaire obligatoire si l'horaire souhaité est hors des horaires légaux ou autorisés.***

### **Période ORANGE :**

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre : ***accord de l'adversaire obligatoire et ce quel que soit l'horaire demandé.***

### **Période ROUGE :**

Cette période dite **D'EXCEPTION** se situe de 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre jusqu'au jour de celle-ci : ***modification interdite sauf accord explicite de la Commission Régionale des Compétitions.***

### **ATTENTION :**

- En cas de non-respect de cette procédure, les Clubs auront match perdu par pénalité avec application des règles équivalentes au forfait.

- Les changements de terrain au sein d'un Club ne nécessitent pas l'accord de l'adversaire, même en période orange ou rouge, si le terrain choisi figure sous le numéro du Club recevant. Le Club recevant aura l'obligation de prévenir la Ligue, par mail et par téléphone, les Officiels et l'adversaire, au moins trois heures avant le match (quel que soit le revêtement).

## **COURRIER DES CLUBS**

### **RAPPEL :**

\* **Article 3** – des championnats régionaux Jeunes Libres – section 5 (U14 et U15)

Dispositions concernant les rencontres de U14 R1 et U15 R1 en poules A et B :

« Si lors de la programmation (période verte ou orange) par le club recevant, les deux rencontres U14 et U15 ne sont pas :

a – le même jour à la même heure (lieu identique ou pas)

b – le même jour avec un des deux matchs en lever de rideau de l'autre sur le même terrain, le club visiteur peut refuser cette programmation. Il revient alors au club recevant de replanifier une ou les deux rencontres en respectant les règles énoncées au point 3 « organisation des rencontres » jusqu'à accord de l'adversaire.

A défaut : le lieu, la date et l'heure des 2 matchs seront fixés par la Commission compétente. »

\* **Article 5 – b** des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (section 3 – Les clubs)

Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUB sera prise en compte.

## **AMENDES**

### **A/ Forfait**

**E.S. SEYNOD (520602)** – Le club est amendé de la somme de 200 € pour le forfait sur le match n°53626079 en U20 R2 poule C du 07/03/2026.

### **B/ Retard dans l'envoi de la F.M.I.**

Amende de 75 Euros pour non-transmission de la F.M.I. ou envoi hors-délai (heure limite réglementaire : dimanche 20h00)

**U.S. ST FLOUR (508749) :** match  
n°53692867 en U15 R2 poule A du  
08/03/2026

**F.C. VAULX EN VELIN (504723) :** match  
n°53629666 en U15 R1 niv.B poule B du  
07/03/2026

**A.C. RIVE DE GIER (500153) :** match  
n°53630522 en U14 R1 niv.B poule B du  
08/03/2026

***Ces décisions sont susceptibles d'appel  
devant la Commission Régionale d'Appel  
([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7  
jours à compter du lendemain du jour de sa  
notification, dans le respect des  
dispositions de l'article 190 des  
Règlements Généraux de la F.F.F.***

BELISSANT Patrick,

Président Sportive Jeunes

PEZAIRE Pascal,

Président Département Sportif

Retour  
SOMMAIRE

## DELEGATIONS

**Réunion du Lundi 9 Mars 2026**

Président : M. Pierre LONGERE.

Présent : M. Jean-Pierre HERMEL.

### COUPES L'AuRAFoot 2025-2026

**La Commission remercie la Région Auvergne Rhône Alpes pour l'excellent accueil à l'occasion des tirages au sort des Coupes L'AuRAFoot.**

#### COUPE L'AuRAFoot Masculine

- 16<sup>èmes</sup> de finale : le dimanche 15 mars 2026 à 14h30
- Port des maillots obligatoire
- Finale à Bourgoin Jallieu le dimanche 7 juin 2026

#### COUPE L'AuRAFoot Féminine

- 8<sup>èmes</sup> de finale : le lundi 06 avril 2026 (Pâques) à 14 h 30.

#### MODIFICATION DE DATE ET/OU HORAIRE

A communiquer jusqu'au dimanche 15 mars 2026 au service compétitions. **Dernier Délai.**

#### Rappel des dates :

- 1/4 de finale : le vendredi 01 mai 2026 (Férié).
- 1/2 finales : le jeudi 14 mai 2026 (Ascension).
- Finale : le samedi 06 ou dimanche 07 juin 2026.

#### COUPE L'AuRAFoot Futsal GEORGES VERNET

La date de la Finale est reportée.

### PORT D'UN BRASSARD PAR LES EDUCATEURS (Rappel)

Sur proposition de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football (CRSEEF) et dans le cadre de la lutte contre les violences et incivilités, l'obligation du port d'un brassard par les Educateurs des équipes est reconduite pour cette saison.

**A l'occasion d'un match régional (Senior, Jeune, Féminin, Futsal), chaque Educateur responsable d'équipe portera obligatoirement et de manière visible un brassard lorsqu'il s'installe sur le banc. Ces brassards sont à prévoir par le club pour toutes ses équipes concernées. Les Délégués mentionneront le non-port sur leur rapport.**

### MEILLEURES PERFORMANCES COUPES NATIONALES 2025/2026

#### COUPE DE FRANCE CREDIT AGRICOLE :

- Meilleur club de Ligue : FC ST CYR COLLONGES (79 points)
- Meilleur club de District : SS ALLINGES (52 points)

#### COUPE DE FRANCE FEMININE :

- Meilleur club : FC RIORGES (53 points)

#### COUPE GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE :

- Meilleur club de Ligue : FC BOURGOIN JALLIEU
- Meilleur club de District : AS DOMERAT

Les dotations seront remises le vendredi 27 mars 2026 à ST OURS (63), lors de la soirée de la Ligue.

Le président de la commission,

Pierre LONGERE

Le secrétaire de séance,

Jean-Pierre HERMEL

[Retour  
SOMMAIRE](#)

## COUPES

**Réunion du Lundi 9 mars 2026**

Président : M. Pierre LONGERE.

Présent: M. Jean-Pierre HERMEL.

### COUPES LAuRAFoot 2025-2026

La Commission remercie la Région Auvergne Rhône Alpes pour l'excellent accueil à l'occasion des tirages au sort des Coupes LAuRAFoot.

#### COUPE LAuRAFoot Masculine

- 16<sup>èmes</sup> de finale : le dimanche 15 mars 2026 à 14h30
- Port des maillots obligatoire
- Finale à Bourgoin Jallieu le dimanche 7 juin 2026

#### COUPE LAuRAFoot Féminine

- 8<sup>èmes</sup> de finale : le lundi 06 avril 2026 (Pâques) à 14 h 30.

#### MODIFICATION DE DATE ET/OU HORAIRE

A communiquer jusqu'au dimanche 15 mars 2026 au service compétitions. **Dernier Délai.**

Rappel des dates :

**1/4 de finale** : le vendredi 01 mai 2026 (Férié).

**1/2 finales** : le jeudi 14 mai 2026 (Ascension).

**Finale** : le samedi 06 ou dimanche 07 juin 2026.

#### COUPE LAuRAFoot Futsal GEORGES VERNET

La date de la Finale est reportée.

#### PORT D'UN BRASSARD PAR LES EDUCATEURS (Rappel)

Les dotations seront remises le vendredi 27 mars 2026 à ST OURS (63), lors de la soirée de la Ligue.

Sur proposition de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football (CRSEEF) et dans le cadre de la lutte contre les violences et incivilités, l'obligation du port d'un brassard par les Educateurs des équipes est reconduite pour cette saison.

A l'occasion d'un match régional (Senior, Jeune, Féminin, Futsal), chaque Educateur responsable d'équipe portera obligatoirement et de manière visible un brassard lorsqu'il s'installe sur le banc. Ces brassards sont à prévoir par le club pour toutes ses équipes concernées. Les Délégués mentionneront le non-port sur leur rapport.

#### MEILLEURES PERFORMANCES COUPES NATIONALES 2025/2026

##### COUPE DE FRANCE CREDIT AGRICOLE :

- Meilleur club de Ligue : FC ST CYR COLLONGES (79 points)
- Meilleur club de District : SS ALLINGES (52 points)

##### COUPE DE FRANCE FEMININE :

- Meilleur club : FC RIORGES (53 points)

##### COUPE GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE :

- Meilleur club de Ligue : FC BOURGOIN JALLIEU
- Meilleur club de District : AS DOMERAT

Le président de la commission,

Pierre LONGERE

Le secrétaire de séance,

Jean-Pierre HERMEL

[Retour  
SOMMAIRE](#)

## REGLEMENTS

**Réunion du 9 mars 2026**

**(Par Visioconférence et voie électronique)**

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. BEGON, ALBAN, VACHETTA.

Excusé : M. DURAND

Assiste : MME RENAUDAT, service des licences.

### RAPPEL

**Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.**

### DOSSIER N° 12

**A.S. MANISSIEUX ST PRIEST 527399 GALLUZZI Thomas (Foot loisir) – suppression Licence Libre / Senior à supprimer pour le joueur.**

Considérant que le joueur possédait une double licence au sein du club de l'A.S. MANISSIEUX ST PRIEST ;

Considérant qu'il désire conserver uniquement la licence Foot Loisir et qu'il a confirmé par courriel ; Considérant que le club de l'A.S. MANISSIEUX ST PRIEST a également confirmé avoir été informé de la décision du joueur et en faire la demande conjointement ;

Considérant que dès lors qu'un joueur a été titulaire d'une licence dans un club, dans une pratique (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal), le fait qu'il mette fin, en cours de

saison, à sa situation de titulaire de deux licences « Joueur » ne peut avoir pour conséquence de dispenser du cachet Mutation la licence qu'il obtiendra ensuite, dans la même pratique, en faveur d'un autre club ;

**Par ces motifs ;**

**La Commission valide la modification faite par le service administratif de rentrer une date de démission sur la licence non conservée et d'apposer une date de fin de cachet « double licence » sur celle gardée.**

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.***

### RECEPTIONS RECLAMATIONS

- Dossier N° 95 U16 R2 D F.C. CRANVES SALES 1 - F.C. COLOMBIER – SATOLAS 1
- Dossier N° 96 R2 D MOS3R F.C. 1 - CHASSIEU DECINES F.C. 2
- Dossier N° 97 U20 R1 CHAMBERY SAVOIE FOOT 1 - U.S. LA MURETTE 1

### DECISIONS RECLAMATIONS

## **REPRISE DOSSIER N° 83 U18 R1 FEM – REUNION DES 27 et 29 JANVIER 2026**

**THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C. 1 N°  
582664 / LE PUY FOOT 43 AUVERGNE 2 N°  
554336**

**Championnat U18 Féminin – Régional 1 –  
Poule Unique – Journée 7 - Match N°  
53656010 du 20/12/2025**

Réclamation d'après match du club de THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C. sur la participation de trois joueuses suivantes : RAYNAUD Nila, PEUGEOT JOLLY Cassandra et MOUMMOU Hind, au motif que ces joueuses ont participé avec l'équipe première en Coupe Nike Féminine U18 du club LE PUY FOOT 43 AUVERGNE le 14 décembre 2025.

### **DECISION**

La Commission,

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que suite à une réclamation d'après-match de la part de THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C., la Commission Régionale des Règlements a été saisie pour étude ; que cette dernière, après avoir vérifié la feuille du match du 14/12/2025 de l'équipe première du club LE PUY FOOT 43 AUVERGNE, a constaté lors de sa réunion des 27 et 29 janvier 2026 que les trois joueuses, RAYNAUD Nila, PEUGEOT JOLLY Cassandra et MOUMMOU Hind, ont bien participé à la rencontre de Coupe Nike Féminine U18, et n'étaient donc pas qualifiées pour participer à la rencontre citée en rubrique ;

Considérant que le club LE PUY FOOT 43 AUVERGNE a transmis des explications à la Commission Régionale des Règlements en date du 03 février 2026, en précisant que les joueuses RAYNAUD Nila et PEUGEOT JOLLY Cassandra, possèdent bien des licences U16 F et qu'elles ont besoin d'un surclassement

pour participer aux rencontres de Coupe Nike Féminine U18, mais que la joueuse MOUMMOU Hind de catégorie U18 F n'a pas participé à la rencontre de Coupe Nike Féminine U18 ;

**Considérant qu'à la réception de ce courrier, la commission a analysé sa décision et a constaté qu'elle avait effectivement commis une erreur dans le traitement de ce dossier ; qu'il y a donc lieu de revenir sur la décision initiale ; que la décision ci-après annule et remplace la décision prise les 27 et 29 janvier 2026 ;**

### **Jugeant en premier ressort,**

Attendu qu'il ressort de l'article 7.3 « Licences, qualification et participation » du Règlement de la Coupe Nike Féminine U18 que « Les joueuses doivent être qualifiées en conformité avec les Règlements Généraux et leurs Statuts. Pour participer à l'épreuve, les joueuses licenciées amateurs ou sous contrat doivent être licenciées U18F et U17F. Les joueuses licenciées U16F peuvent également y participer à condition d'y être autorisées médicalement dans les conditions de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la FFF. »

Attendu qu'il ressort de l'article 167.6 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « La participation, en surclassement, des joueurs U13 à U19 et des joueuses U13 F à U19 F à des compétitions de catégorie d'âge supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent » ;

Considérant qu'en application de l'article précité, les joueuses U16 F RAYNAUD Nila et PEUGEOT JOLLY Cassandra, étaient donc régulièrement qualifiées pour participer à la rencontre citée en rubrique dans la mesure où

elles bénéficiaient d'un surclassement et pouvaient donc jouer avec l'équipe inférieure le week-end suivant, bien que l'équipe évoluant en Championnat National U19 Féminin ne jouait pas ;

Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre de Coupe Nike Féminine U18 du 14 décembre 2025, la joueuse MOUMMOU Hind n'y a effectivement pas participé et était régulièrement qualifiée pour participer à la rencontre citée en rubrique ;

**En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réserve la considérant comme non fondée et confirme le score acquis sur le terrain ;**

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.***

**Dossier N° 92 U18 R1 1**  
**ROANNAIS FOOT 42 1 N° 552975 / F.C.**  
**VILLEFRANCHE BEAUJOLLAIS 1 N° 504256**  
**Championnat U18 - Régional 1 - Poule A -**  
**Match N° 53727351 du 28/02/2026**

**Motif :** Match arrêté suite à l'intervention des pompiers.

## DÉCISION

Considérant qu'il ressort du rapport de l'arbitre officiel qu'à la 94<sup>ème</sup> minute de jeu, le joueur N° 9 du F.C. VILLEFRANCHE BEAUJOLLAIS a été victime d'une grave blessure à la cheville, suite à un tacle du défenseur du ROANNAIS

FFOT 42, nécessitant l'intervention des pompiers pour transporter le joueur à l'hôpital ;

Considérant que les joueurs du F.C. VILLEFRANCHE BEAUJOLLAIS n'étaient pas en capacité pour reprendre le match au vu de l'état de santé et de la douleur manifestée par leur coéquipier ; qu'après concertation avec les entraîneurs des deux clubs, l'arbitre de la rencontre a décidé d'y mettre un terme prématuré sur le score de 4 à 2 pour ROANNAIS FOOT 42 ;

**Attendu que le match n'a pas eu sa durée réglementaire ;**

**Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements décide de donner match à rejouer ;**

**Dossier transmis à la Commission compétente pour reprogrammation.**

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.***

**Dossier N° 93 Fem R2 B**  
**G.F. PAYS DES COULEURS 1 N° 564596 /**  
**CHASSIEU DECINES F.C. 2 N° 550008**  
**Championnat Féminin – Régional 2 – Poule B – Journée 11 - Match N° 53707439 du**  
**28/02/2026**

Réserve du club G.F. PAYS DES COULEURS sur la qualification et/ou la participation des joueuses GOMES DA SILVA HORTA Staine, TRAORE Hawa et PEDRO WANGA Emerlin, pour les motifs suivants : ces joueuses sont interdites de surclassement et le club de CHASSIEU DECINES F.C., a inscrit 3

joueuses U17, alors que le règlement sportif féminin senior n'autorise que 2 joueuses U17.

## DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation de la réserve du club G.F. PAYS DES COULEURS formulée par courrier électronique en date du 02/03/2026 ;

1°/ Considérant que la demande déposée par le club G.F. PAYS DES COULEURS met en cause la participation de trois joueuses U17 du club CHASSIEU DECINES F.C. sans surclassement ;

Considérant que le Règlement du championnat Régional Senior Féminin Libre, prévoit que les joueuses doivent être qualifiées en conformité avec les Règlements Généraux de la F.F.F. et de la LAuRAFoot et de plus, conformément à l'article 73.2.a) alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F. ; que la LAuRAFoot autorise à participer aux championnats régionaux Seniors Féminins : **une U16 F (surclassée) et 2 U17 F (surclassées)** ;

Considérant qu'après vérification au fichier et de la feuille de match, la Commission constate que les joueuses GOMES DA SILVA HORTA Staine, TRAORE Hawa et PEDRO WANGA Emerlin, possèdent bien un certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale, et que la mention « surclassé article 73.2 », figure bien sur les licences des joueuses ;

Considérant en revanche que la Commission a constaté que le club CHASSIEU DECINES F.C. a inscrit sur la feuille de match de la rencontre ci-dessus et a fait participer plus de deux joueuses U17 ;

**Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de CHASSIEU DECINES F.C. 2 et reporte le gain de la rencontre à l'équipe de G.F. PAYS DES COULEURS 1 ;**

**En application des articles 23.1 et 48 des  
Règlements Généraux de la LAuRAFoot,**

### G.F. PAYS DES COULEURS 1 :

**3 Points**

### 3 Buts

## CHASSIEU DECINES F.C. 2 :

**-1 Point**

## 0 But

Le club du CHASSIEU DECINES F.C. est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer une joueuse non qualifiée à une rencontre officielle, de la somme de 55€ pour le point de pénalité, et des frais de procédure d'un montant de 35€, soit un total de 148€ ;

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.**

**Dossier N° 94 U18 R1 A**

**CLERMONT FOOT 63 2 N° 535789 / R.C. DE  
VICHY 1 N° 508746**

**Championnat U18 – Régional 1 – Poule A –**  
**Journée 13 - Match N° 53727354 du**  
**28/02/2026**

Réserve du club du R.C. DE VICHY sur la qualification et/ou la participation des joueurs OJONG Tristan, TSHIANANGA Florian Kabongo, NZUMBA JOSÉ MUKALA Gédéao et SOULET Maxence du club de CLERMONT FOOT 63, pour le motif suivant : ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

## DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation de la réserve du R.C. DE VICHY formulée par courrier électronique en date du 02/03/2026 ;

Attendu qu'il ressort de l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F. que :

- 2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).
- 6. La participation, en surclassement, des joueurs U13 à U19 et des joueuses U13 F à U19 F à des compétitions de catégorie d'âge supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent.

Considérant qu'après vérification de cette feuille du match du 15 février 2026 de l'équipe

première du club de CLERMONT FOOT 63, la Commission a constaté que les quatre joueurs U17, OJONG Tristan, TSHIANANGA Florian Kabongo, NZUMBA JOSÉ MUKALA Gédéao et SOULET Maxence, ont bien participé à la rencontre du Championnat National U19 ; que pour participer à la rencontre du Championnat National U19, les joueurs précités bénéficiaient d'un surclassement ;

Considérant qu'en application de l'article 167.6 des Règlements Généraux de la F.F.F., les joueurs U17 OJONG Tristan, TSHIANANGA Florian Kabongo, NZUMBA JOSÉ MUKALA Gédéao et SOULET Maxence, étaient donc régulièrement qualifiés pour participer à la rencontre citée en rubrique ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réserve la considérant comme non fondée et confirme le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club du R.C. DE VICHY ;

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.***

Le Président,  
Khalid CHBORA

Le Secrétaire,  
Bernard ALBAN

Retour  
SOMMAIRE

## CONTROLE DES MUTATIONS

**Réunions des 9 et 11 mars 2026**  
**(Par visioconférence et voie électronique)**

Président : M. CHBORA.  
Présents : MM. BEGON, ALBAN, VACHETTA  
Excusé : M. DURAND  
Assiste : MME RENAUDAT, service des licences.

### RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

### RECEPTION

**U.S. MAJOLAINE MEYZIEU – 504303 –**  
**Rachid CHAKER (Veteran) – club quitté :**  
**U.GLE ARMENIENNE LYON DECINES –**  
**504671**

### DEMANDE DE DISPENSE DU CACHET MUTATION

### DOSSIER N° 502

**C.S. NIVOLAS VERMELLE – 518931 –**  
**GAILLARD Roman (U19) – club quitté : U.S.**  
**RUY MONTCEAU – 534262**

Considérant que le club du C.S. NIVOLAS VERMELLE demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. pour le changement de club des joueurs cités en rubrique ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique aux joueurs dans leur catégorie d'âge ;

Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que « ***lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une***

***saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1<sup>er</sup> juin précédant la demande.***

***Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours. » ;***

Considérant que le club quitté, questionné en date du 25 février 2026, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant que la Commission a constaté que le club quitté n'a pas engagé d'équipe U18-U19 lors de la saison 2024/2025 ;

Considérant qu'il y a donc lieu de considérer le club suivant : U.S. RUY MONTCEAU en inactivité dans la catégorie Libre U18-U19, rétroactivement au 1<sup>er</sup> juin 2025.

**Considérant les faits précités ;**

**La Commission entérine la demande de modification de la licence du joueur cité en rubrique sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b avec interdiction de jouer en senior.**

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,  
Khalid CHBORA

Le Secrétaire,  
Bernard ALBAN

Retour  
SOMMAIRE

## PREVENTION, MEDIATION, SECURITE

Présidente : Chrystelle RACLET.

### DEMANDE DE CLASSEMENT D'UN MATCH SENSIBLE OU A RISQUE

Au cours de la saison, les clubs ont la possibilité de demander à la commission des moyens renforcés pour la gestion d'une rencontre. Cette demande doit parvenir à la commission au plus tard trois semaines avant la date de la rencontre.

Le document prévu à cet effet doit être complété précisément par le club (site internet de la LAuRAFoot « Documents utiles – Sécurité ) :

[Formulaire classement match sensible.pdf](#)

A réception, la commission étudiera la demande et adaptera les moyens nécessaires au déroulement de la rencontre.

Chrystelle RACLET,

Présidente de la Commission

Retour  
SOMMAIRE

## ARBITRAGE

### Section Lois du jeu

**Réunion du 10 mars 2026, en visioconférence**

**Présidence :** MROZEK Sébastien ;

**Membres présents :** BEQUIGNAT Daniel –  
BOURDON Adrien – CHANDELIER Benoît –  
DONZEL Frédéric – DA CRUZ Manuel –  
GRATIAN Julien – OUNOUGH Mourad  
– ROUX Luc.

#### Procès-Verbal n°5

#### ORDRE DU JOUR

Examen des réserves techniques n°6, 7 et 8.

##### 1. Examen réserve technique n°6.

**Match :** ESSOR BRESSE SAONE - US  
AAG FC – U15 Régional 2 Poule D, du 31  
janvier 2026

**Score :** 5 – 0 à la fin de la rencontre ; 5 – 0  
au moment du dépôt.

**Réserve** déposée par US AAGF, après la fin  
de la rencontre (**PV5a, ci-dessous**).

L'ordre du jour n'ayant plus de point à évoquer, la séance est levée à 21h30.

Le secrétaire de séance,

Frédéric DONZEL

##### 2. Examen réserve technique n°7.

**Match :** CHABEUIL FC – CS MEGINAND –  
Seniors Régional 3 Poule F, du 8 février  
2026

**Score :** 0 – 2 à la fin de la rencontre ; 0 – 1  
au moment du dépôt.

**Réserve** déposée à la 60<sup>ème</sup> minute par  
CHABEUIL FC (**PV5b, ci-dessous**).

##### 3. Examen réserve technique n°8.

Appel du club de **SAINT-ETIENNE  
MONTREYNAUD** d'une décision de la  
Commission départementale de l'arbitrage du  
District de la LOIRE, prise le 2 mars 2026,  
relative à la rencontre **SAINT-ETIENNE  
MONTREYNAUD – ROANNAIS FOOT 42,**  
**Coupe de la Loire U15, Huitième de finale,**  
ayant donné la séance des tirs au but à  
refaire (**PV5c, ci-dessous**).

Le président de la section Lois du jeu,

Sébastien Mrozek

## Procès-Verbal n°5 Annexe a

### PREAMBULE

La décision ci-après de la section « Lois du jeu » est susceptible d'appel devant la Section des Lois du jeu et Appels de la Commission Fédérale de l'Arbitrage dans les conditions, formes et délais, prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

#### 4. Réserve technique N°6

##### 1. IDENTIFICATION

**Match : ESSOR BRESSE SAONE - US ANNEMASSE-AMBILLY-GAILLARD FC – U15 Régional 2 Poule D, du 31 janvier 2026**

**Score : 5 – 0** à la fin de la rencontre ; 5 – 0 au moment du dépôt.

**Réserve** déposée par US AAGF, après la fin de la rencontre (**PV5a, joint en annexe**)

##### 2. INTITULE DE LA RESERVE

« Durant le match, l'arbitre centrale du match nous donne deux cartons blancs tout en sachant que le carton blanc n'existe pas au niveau régional. Nous nous retrouvons durant plus de 20 minutes de jeu à 9 contre 11. Ce règlement n'existe pas. On appuiera la réserve technique auprès de la ligue. »

##### 3. NATURE DU JUGEMENT

La section lois du jeu, jugeant en **premier** ressort,

Après lecture des pièces suivantes :

- Mail de confirmation de US ANNEMASSE-AMBILLY-GAILLARD FC ;
- Rapport spécifique de l'arbitre de la rencontre, MME COURY Helena ;

##### 4. RECEVABILITE

Attendu que l'**article 146 des règlements généraux de la F.F.F.** précise que « Les

*réserve*s visant les décisions de l'arbitre, dites *réserve*s techniques, doivent pour être valables :

- a) [...]
- b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
- c) [...]
- e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prètent à contestation.
- 2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. À l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.
- 3. Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont contresignées par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou à

défaut par les dirigeants licenciés responsables.

- 3. [...] ;
- 4. La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.
- 5. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer » ;

Attendu qu'aucun dépôt de réserve technique n'a été effectué par le club de l'US ANNEMASSE-AMBILLY-GAILLARD FC au moment des faits contestés ;

Attendu que la réserve technique a été déposée postérieurement à la rencontre, en violation des dispositions susmentionnées ;

Attendu que l'article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F. impose expressément que la réserve technique soit formulée au moment des faits contestés, afin de permettre

à l'arbitre d'éventuellement rectifier une erreur ;

Attendu, en conséquence, que la réserve technique déposée par le club de l'US ANNEMASSE-AMBILLY-GAILLARD FC est irrecevable en la forme, faute d'avoir été formulée dans les conditions et délais prescrits ;

En conséquence, la section « Lois du jeu » dit la **RESERVE IRRECEVABLE EN LA FORME**.

## 1. DECISION

Par ces motifs,

La section « Lois du jeu » déclare **LA RESERVE IRRECEVABLE**, et transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition de la Ligue pour HOMOLOGATION du résultat.

**La décision a été prise par la section « Lois du jeu » en dehors de la présence d'autres personnes.**

**Les frais de procédure d'un montant de 35 € sont mis à la charge du club de US ANNEMASSE-AMBILLY-GAILLARD FC ;**

## Procès-Verbal n°5 – Annexe b

### PREAMBULE

La décision ci-après de la section « Lois du jeu » est susceptible d'appel devant la Section des Lois du jeu et Appels de la Commission Fédérale de l'Arbitrage dans les conditions, formes et délais, prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, ainsi que l'article 5.3 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

### 5. Réserve technique N°7

### 5. IDENTIFICATION

**Match : CHABEUIL FC – CS MEGINAND – Seniors Régional 3 Poule F, du 8 février 2026**

**Score** : 0 – 2 à la fin de la rencontre ; 0 – 1 au moment du dépôt.

**Réserve** déposée à la 60<sup>ème</sup> minute par CHABEUIL FC.

### 6. INTITULE DE LA RESERVE

« Numéro 4 capitaine de Chabeuil pose une réserve pour avantage non laissé causant un pénalty au lieu d'un but pour nous. »

## 7. NATURE DU JUGEMENT

Après lecture des pièces suivantes :

- Lettre de confirmation et d'explication du club de CHABEUIL FC ;
- Courrier d'explication du club de CS MEGINAND ;
- Rapport spécifique de l'arbitre de la rencontre, M. FERLET Maxence ;
- Rapport spécifique des arbitres assistants de la rencontre, M. BENMESSAOU Mustapha et M. ABDELGHANI Bouaziz ;

Après visionnage de la vidéo VEO.

## 8. RECEVABILITE

Attendu que l'**article 146** des règlements généraux de la F.F.F. précise que « Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :

- a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
- b) [...]
- e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêterent à contestation.
- 2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. À l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.
- [...]

- 4. La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.
- 5. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer. » ;

Attendu que la réserve a bien été déposée conformément aux dispositions de l'article 146 des Règlements Généraux, à savoir après l'arrêt du jeu entraînant le penalty et avant son exécution, par M. KINTZ Tom, capitaine de l'équipe de CHABEUIL FC ;

En conséquence, la section « Lois du jeu » dit la **RESERVE RECEVABLE EN LA FORME.**

## 9. FOND

Attendu qu'à la 60ème minute de la rencontre, un attaquant de CHABEUIL FC a débordé côté droit du terrain ;

Attendu que ce même joueur a adressé un centre dans la surface de réparation de CS MEGINAND ;

Attendu qu'un défenseur de CS MEGINAND, situé dans ladite surface, a touché le ballon de la main, en augmentant artificiellement la surface de son corps ;

Attendu que l'arbitre, constatant cette infraction, a immédiatement sifflé pour sanctionner la main du défenseur ;

Attendu que, de fait, l'arbitre a arrêté le jeu afin d'accorder un penalty à l'équipe de CHABEUIL FC ;

Attendu qu'immédiatement après le coup de sifflet de l'arbitre et, par conséquent, l'arrêt du jeu, un coéquipier de l'attaquant de CHABEUIL FC a repris le ballon et tiré au but ;

Attendu que le ballon a franchi la ligne de but et fini sa course au fond des filets ;

Attendu que, selon l'**article 1 – Ballon hors du jeu de la Loi 9 du Guide IFAB**, « le ballon est hors du jeu quand :

- [...]
- Le jeu a été arrêté par l'arbitre ;
- [...] »

Attendu qu'en arrêtant le jeu, l'arbitre a mis un terme à l'action en cours ;

Attendu qu'ayant arrêté le jeu, l'arbitre ne pouvait valider le but, conformément à la **Loi 9 - Ballon en jeu et hors du jeu du Guide IFAB** ;

Attendu que, si l'on peut considérer que le coup de sifflet de l'arbitre est intervenu de manière prématurée, cette décision ne constitue pas une faute technique d'arbitrage ;

Attendu qu'au regard des Lois du Jeu, l'arbitre a fait une juste application de la Loi 9, le ballon n'étant plus en jeu au moment où le tir a été effectué ;

En conséquence, la section « Lois du jeu » dit la **RESERVE IRRECEVABLE SUR LE FOND**.

## 10. DECISION

Par ces motifs,

La section « Lois du jeu » déclare **LA RESERVE IRRECEVABLE**, et transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition de la Ligue pour HOMOLOGATION du résultat.

**La décision a été prise par la section « Lois du jeu » en dehors de la présence d'autres personnes.**

**Les frais de procédure d'un montant de 35 € sont mis à la charge du club de CHABEUIL FC ;**

## Procès-Verbal n°5 – Annexe c

### PREAMBULE

*La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.*

### 6. Réserve technique N°8

### 11. IDENTIFICATION

Appel auprès de la Section des Lois du jeu de la LAuRAFoot, du club de SAINT-ETIENNE MONTREYNAUD, contre la décision de la Section Lois du jeu du District

de la Loire de donner la séance des tirs au but à refaire.

**Match : SAINT-ETIENNE MONTREYNAUD – ROANNAIS FOOT 42, Coupe de la Loire U15, Huitième de finale, du 22 février 2026.**

**Score : 2 – 2 à la fin de la rencontre ; 3 – 3 lors des tirs au but, au moment des faits contestés.**

**Réserve** déposée par ROANNAIS FOOT 42 immédiatement après l'arrêt des tirs au but par l'arbitre.

## 12. INTITULE DE LA RESERVE

« Je soussigné, M. Mohamed Fedala, éducateur du club de ROANNAIS FOOT 42 déclare avoir relevé une faute technique de la part de l'arbitre de la rencontre. En effet, lors de la séance de tirs au but, notre 7<sup>ème</sup> tireur rate son tir au but. L'arbitre décide de siffler la fin de la rencontre. Or, le 7<sup>ème</sup> tireur du club de Montreynaud n'a pas tiré le sien. Il n'y a donc pas d'égalité de tireur. Cette réserve est posée directement après la décision de l'arbitre de siffler la fin de la rencontre. Monsieur l'arbitre reconnaît que nous avons eu un tireur de plus. »

## 13. NATURE DU JUGEMENT

Après lecture des pièces suivantes :

- Lettre d'appel auprès de la Section des Lois du jeu et des courriers explicatifs du club de SAINT-ETIENNE MONTREYNAUD ;
- Courrier explicatif et confirmation de la réserve technique du club de ROANNAIS FOOT 42 ;
- PV de la Section Lois du jeu de la Commission Départementale de la Loire ;
- Rapport de M. MCHACHTI Emrann, Arbitre de la rencontre.

## 14. RECEVABILITE

Attendu que l'**article 146 des règlements généraux de la F.F.F.** précise que « Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :

- a) [...] ;
- b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence

de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;

- c) [...] ;
- d) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
- e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prètent à contestation.
- 2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. À l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé. Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont contresignées par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou à défaut par les dirigeants licenciés responsables
- 3. [...] ;
- 4. La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.
- 5. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis

*sur le terrain ou de donner le match à rejouer. » ;*

Attendu qu'aux termes de l'article 146 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, les réserves techniques doivent, pour être valablement recevables, être formulées à l'arrêt de jeu consécutif à la décision contestée ;

Attendu que, dans le cas d'espèce, la réserve technique a été déposée conformément aux dispositions susmentionnées, c'est-à-dire à l'arrêt de jeu marquant la fin contestée de la séance de tirs au but ;

Attendu que ledit dépôt de réserve a été effectué en présence des personnes habilitées à recevoir une telle réserve, conformément aux exigences procédurales ;

Attendu que l'arbitre, dans son rapport ainsi que dans ses explications complémentaires, confirme l'exactitude des faits relatés et la régularité de la procédure suivie ;

Attendu que la Section des Lois du Jeu, liée par le respect strict des textes fédéraux, ne saurait remettre en cause l'esprit ni la lettre de l'article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

En conséquence, la section « Lois du jeu » dit la **RESERVE RECEVABLE EN LA FORME**.

## 5. **FOND**

Attendu que la rencontre s'est achevée sur un score de parité (deux buts partout) à l'issue du temps réglementaire, nécessitant le recours à l'épreuve des tirs au but pour départager les deux équipes ;

Attendu que, conformément au règlement de la compétition, chaque équipe a exécuté cinq tirs au but, aboutissant à une nouvelle égalité (trois buts partout) ;

Attendu que, selon le principe de la « mort subite », l'épreuve s'est poursuivie au-delà des cinq tirs initiaux ;

Attendu que, lors du septième tir exécuté par le ROANNAIS FOOT 42, le joueur n°5 a échoué dans sa tentative ;

Attendu que l'arbitre a, à l'issue de ce tir manqué, sifflé la fin de la séance des tirs au but, considérant celle-ci comme terminée ;

Attendu que l'équipe de Saint-Étienne Montreynaud s'est vue privée de la possibilité d'exécuter son septième tir ;

Attendu que la séance a été interrompue par l'arbitre avant que chaque équipe n'ait bénéficié du même nombre de tentatives (sept tirs) ;

Attendu que cette décision constitue une mauvaise application de la **Loi 10 – Procédure des tirs au but du Guide IFAB Lois du Jeu 2025-2026**, laquelle stipule que « Si les deux équipes sont à égalité après qu'elles ont exécuté leurs cinq tirs, l'épreuve se poursuit jusqu'à ce qu'une équipe ait marqué un but de plus que l'autre après le même nombre de tentatives. » ;

Attendu que la séance de tirs au but, conformément à la **Loi 10 – article 3**, est une épreuve distincte du match, intervenant après la fin du temps réglementaire pour départager les équipes en cas d'égalité, comme en témoignent les dispositions suivantes :

- « Les tirs au but sont exécutés **APRÈS** la fin d'un match. » ;
- « Les mises en garde ou avertissements reçus par les joueurs ou les officiels d'équipe durant le match ne sont pas pris en compte lors de la séance des tirs au but. » ;

Attendu que cette distinction est illustrée par l'exemple suivant : « Un joueur averti pendant le match qui est de nouveau averti durant l'épreuve des tirs au but ne sera pas exclu pour avoir reçu deux avertissements, car il s'agit bien de deux épreuves bien distinctes. » ;

Attendu que l'erreur commise par l'arbitre **n'a pas affecté le résultat final du match**, mais a uniquement altéré le déroulement de l'épreuve des tirs au but ;

Attendu que l'article 146.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise que : « *La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.* » ;

Attendu qu'il est donc **nécessaire de rejouer intégralement l'épreuve des tirs au but**, dans le respect strict de la procédure officielle de l'IFAB ;

Attendu que cette erreur relève d'une **faute technique** au sens de l'article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

En conséquence, la section « Lois du jeu » dit la **RESERVE RECEVABLE SUR LE FOND**.

## 6. DECISION

La section « Lois du jeu » confirme la décision de la Commission de première instance, déclare **LA RESERVE RECEVABLE ET DONNE LA SEANCE DES TIRS AU BUT À REFAIRE INTEGRALEMENT**.

Transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition du District de la Loire pour programmer une date à laquelle la séance sera intégralement retirée.

**La décision a été prise par la section « Lois du jeu » en dehors de la présence d'autres personnes.**

**A noter que M. Benoît CHANDELIER n'a pris part ni à l'étude de ce dossier, ni à la délibération.**

Les frais de procédure d'un montant de **35 €** sont mis à la charge du club de SAINT-ETIENNE MONTREYNAUD.

[Retour  
SOMMAIRE](#)

## SPORTIVE FUTSAL

### Réunion du Lundi 9 mars 2026 (Par voie électronique)

Présents : MM. Lilian JURY, Roland BROUAT,  
Luc ROUX, Pascal PEZAIRE

Assiste : M. Yohan ALRIC

\* \* \* \* \*

### RAPPELS

#### Port d'un brassard par les Educateurs

Dans le cadre de la lutte contre les violences et incivilités, il a été décidé de reconduire pour cette saison le port d'un brassard par les éducateurs des équipes.

A l'occasion d'un match régional (Senior, Jeune, Féminin, Futsal), chaque éducateur responsable d'équipe portera obligatoirement et de manière visible, un brassard lorsqu'il s'installe sur le banc. Ce brassard est à prévoir par le club pour ses équipes concernées.

#### Demande de délégués

Les demandes de délégués doivent être impérativement transmises à la Commission compétente, 15 jours avant la rencontre. Délai requis pour traitement.

#### Périodes autorisées pour un changement d'horaire

### CHAMPIONNATS SENIORS

Rappel des nouveaux calendriers validés par le Bureau Plénier du 11 février 2026 :

#### Calendrier R1

J15 – 21 et 22 mars 2026

J16 – 28 et 29 mars 2026

J17 – 3 et 4 avril 2026

3 périodes régissent les changements d'horaire :

#### Période VERTE :

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire si l'horaire souhaité est hors des horaires légaux ou autorisés.**

#### Période ORANGE :

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire et ce quel que soit l'horaire demandé.**

#### Période ROUGE :

Cette période dite **D'EXCEPTION** se situe de 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre jusqu'au jour de celle-ci : **modification interdite sauf accord explicite de la Commission Régionale des Compétitions.**

J18 – 11 et 12 avril 2026

J19 – 18 et 19 avril 2026

J20 – 25 et 26 avril 2026

J21 – 2 et 3 mai 2026

J22 – 9 et 10 mai 2026

Le représentant de la LAuRAFoot pour l'accession en D2 ne participera pas au tour préliminaire des 23 et 24 mai 2026. Il sera

directement qualifié pour les barrages qui se tiendront :

Aller – 30 et 31 mai 2026

Retour – 6 et 7 juin 2026

## **Calendrier R2**

J16 – 21 et 22 mars 2026

J17 – 28 et 29 mars 2026

J18 – 3 et 4 avril 2026

J19 – 11 et 12 avril 2026

J20 – 18 et 19 avril 2026

J21 – 25 et 26 avril 2026

J22 – 2 et 3 mai 2026

J23 – 9 et 10 mai 2026

J24 – 16 et 17 mai 2026

J25 – 23 et 24 mai 2026

J26 – 30 et 31 mai 2026

## **Reprogrammation des matchs en retard**

Pour mettre à jour le calendrier, toutes les rencontres en retard devront être reprogrammées en semaine.

## ***Régional 1***

Foot Salle Civrieux contre ALF Futsal du 13-12-2025.

F.C. Vaulx contre Vénissieux FC du 13-12-2025.

Vénissieux FC contre ALF Futsal du 7-02-2026.

## ***Régional 2***

CBF74 contre Futsal Rochette du 20-12-2025

CBF74 contre l'Arbre de Vie du 17-01-2026.

FCLDSD contre FFURI 69 du 25-01-2026.

ALF Futsal (B) contre FFURI 69 du 8-02-2026

## **Opération « Un mois sans Futsal régional »**

À la suite des décisions des Bureaux Pléniers des 9 et 11 février 2026 concernant le « mois sans Futsal régional » et le nouveau calendrier des compétitions qui en a découlé, la commission régionale futsal, après avoir examiné l'ensemble des documents fournis par les équipes R1, R2 et U18 Futsal et en plein accord avec la commission Prévention, Médiation Sécurité et la commission régionale des coupes, décide des dispositions suivantes concernant les compétitions régionales futsal à compter du 13 mars 2026 :

- Les équipes R1 de Futsal Lac d'Annecy, Chassieu Décines FC 2 et Vénissieux FC, n'ayant fourni aucun protocole à ce jour, disputeront leurs rencontres à domicile à huis clos jusqu'à nouvel ordre.

- L'équipe R2 de l'Arbre de Vie Futsal de Bourgoin-Jallieu n'étant pas autorisée, selon une décision de la CRTIS, à accueillir du public dans le gymnase où elle dispute ses matchs évoluera aussi à huis clos à domicile jusqu'à nouvel ordre.

- L'équipe d'ALF Futsal 2 ne pouvant proposer un dispositif adapté pour ses matchs de R2 disputera également ses matchs à huis clos jusqu'à nouvel ordre dans cette catégorie.

- Les autres équipes de R1, R2 et U18 Futsal sont autorisées à évoluer normalement dès le prochain week-end, quitte à fournir à la Commission quelques précisions complémentaires quant aux protocoles proposés.

Enfin, à titre conservatoire et le calendrier de la Coupe LAuRAFoot Futsal le permettant, le match du samedi 14 mars de la Coupe LAuRAFoot Futsal France Futsal Rillieux 69 contre Foot Salle Civrieux est reporté à une date ultérieure.

## **Autres décisions**

-1- Les clubs qui doivent apporter des précisions à leur protocole et les fournir au service des compétitions doivent le faire avant leur première rencontre. Si cette obligation

n'est pas respectée, toutes leurs rencontres à domicile se joueront à huis clos jusqu'à nouvel ordre.

-2- Tous les clubs qui ne respecteraient pas les protocoles validés par la commission verront toutes leurs rencontres à domicile se jouer par la suite à huis clos dès que la commission aura connaissance officielle (rapports de délégués, d'arbitres, ...) de cette défaillance et ce, sans

préjuger des décisions réglementaires ou disciplinaires qui pourraient être prises à la suite de ces rapports.

3- Pour une modification de gymnase, le club doit fournir avant le lundi 18h qui précède la rencontre, le protocole sécurité qui sera en vigueur dans ce nouveau gymnase. La commission l'étudiera avant de valider ou non cette modification.

## COUPES SENIORS

### -1- COUPE NATIONALE FUTSAL – Trophée Michel MUFFAT JOLY

8<sup>e</sup> de finales : Samedi 14 mars 2026

Goal Futsal Club (D1) – Diamant Futsal (D2) à 15h00 FC Vaulx en Velin (R1) – As Avion Futsal (D1) à 20h00

### -2- COUPE REGIONALE SENIORS FUTSAL – Coupe Georges VERNET

Cadrage : 20 et 21 décembre 2025

1<sup>er</sup> tour : 14 et 15 mars 2026

¼ finales : Jeudi 14 mai 2026 1/2 finales : 6 et 7 juin 2026

Finale : Samedi 13 juin 2026 (à valider par le BP du 9 mars 2026) à 16h00 à St Jean Bonnefonds.

### Tirage au sort du 1er tour qui se jouera les 14 et 15 mars 2026

Lyon 8 Futsal R2 – Moulins Yzeure Etoile R2

FFURI 69 R2 - Foot Salle Civrieux R1 (reporté, décision de la commission)

ALF Futsal R1 – Vaulx en Velin F.C. R1 (reporté en raison de la participation du FC Vaulx en Velin au trophée Michel Muffat Joly)

Futsal Lac d'Annecy R1 – FCLDSD R1

Vénissieux F.C. R1 – CBF 74 R2

Futsal Rochette R2 – Futsal l'Arbre de Vie R2

St Fons Futsal R2 – L'Ouverture R1

Condrieu Futsal Club R2 – GOAL Futsal Club (B) R1

J3 – 23 et 24 mai 2026

### Reprogrammation des matchs en retard

Pour mettre à jour le calendrier, toutes les rencontres en retard devront être reprogrammées en semaine.

AS Martel Caluire contre FFURI 69 du 1-02-2026

L'Ouverture contre A Futsal de Vaulx du 5-02-2026.

## CHAMPIONNAT U18 GARCON

### Nouveau calendrier :

J3 – 21 et 22 mars 2026

J4 – 4 et 5 mai 2026

J5 – 11 et 12 avril 2026

Play-off

J1 2 et 3 mai 2026

J2 16 et 17 mai 2026

## COUPES NATIONALES FUTSAL

### 1- Coupe Nationale Futsal U18 garçon

La LAuRAFoot remercie les municipalités de Ste Foys-Les-Lyon et de St Jean Bonnefonds pour la mise à disposition des installations et l'ALF Futsal et l'ENT S St Jean Bonnefonds pour l'accueil des différentes délégations et des officiels.

Félicitations aux deux champions, le GOAL Futsal Club et au Futsal C Picasso pour leur victoire lors des finales régionales qui se sont tenues à Ste-Foys-Les-Lyon et St Jean Bonnefonds.

### 8<sup>e</sup> de finales – Samedi 14 mars 2026

Plaisance Pibrac F – Futsal C Picasso

GOAL Futsal Club – Marcouville City CP

### 2- Coupe Nationale Futsal Senior féminine

La LAuRAFoot remercie la municipalité de St Flour pour la mise à disposition des installations et St Flour US. pour l'accueil des différentes délégations et des officiels.

Félicitations au club de Diémoz pour sa victoire lors de la finale régionale à St Flour.

En 8<sup>e</sup> de finale de la Coupe Nationale Futsal, le club de Diémoz s'est incliné 12 à 2 à domicile face à Toulouse Futsal Club.

## AMENDE

A. Futsal Rochette O.

Ce club est amendé de la somme de 200€ pour son forfait lors de la journée du 24 janvier 2026.

*Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.*

Pascal PEZAIRE,

Elu référent du département sportif

Roland BROUAT,

Secrétaire de séance

[Retour  
SOMMAIRE](#)